

Projet du parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze

Maître d'Ouvrage:

SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze

Adresse du Demandeur :

SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze

Chez EDF Renouvelables France

Cœur Défense - Tour B

100 Esplanade du Général De Gaulle

92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :

EDF Renouvelables France – Mélissa Nicouleau et Romain Stezycki

Agence Sud-Ouest

8 Rue de Vidailhan

Bât. A, 3^{ème} étage

31130 Balma

Téléphone : 05-34-26-52-97

Mail : melissa.nicouleau@edf-re.fr

Mail : romain.stezycki@edf-re.fr

Août 2023

Région Nouvelle Aquitaine

Département de Haute Vienne (87)

Commune de Saint-Pardoux-Le-Lac

**Mémoire en réponse au Procès-Verbal
de Synthèse de la Commission
d'enquête**

**ENQUÊTE PUBLIQUE N° E 23000038 / 87
COM EOL**

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION.....	2
2.	OBSERVATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
3.	CADRE METHODOLOGIQUE.....	3
3.1.	LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	3
3.2.	MEMOIRE DE REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	4
4.	CONTEXTE DU PROJET	5
5.	REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	6
6.	REPONSES COMPLEMENTAIRES.....	20
7.	ANNEXES.....	30
7.1.	ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE	30

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du développement du projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze – sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac - une demande d'Autorisation Environnementale au titre du code de l'environnement a été déposée par la SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze. Pour rappel, la SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze est une filiale détenue à 100% par EDF Renouvelables France.

Dans le processus de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique (DDAEU) du projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze, une enquête publique a été menée sur la commune principale de *Saint-Pardoux-le-Lac – Roussac et la commune annexe de Saint-Symphorien-sur-Couze* du lundi 19 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023.

Le présent mémoire a pour objet d'**apporter des réponses aux observations** formulées par la commission d'enquête et les personnes qui se sont exprimées au cours de cette enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 05/05/2023 portant ouverture de cette enquête publique, celle-ci a été annoncée et les informations sur le projet mises à disposition de la population dans la commune d'implantation du projet : Des panneaux d'affichage ont été installés sur les lieux du projet. Un affichage a également été réalisé dans les dix mairies du rayon d'affichage. Des publications dans deux journaux locaux ont également été réalisées, ainsi que sur l'application d'information de la mairie. C'est donc l'ensemble des habitants du rayon d'affichage et même au-delà qui **ont eu une nouvelle opportunité de s'exprimer** sur ce projet structurant pour le territoire.

Observation de la commission d'enquête : information et concertation avec le public ont été réalisées avec soin, et bien relayées.

2. OBSERVATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Nous saluons la mobilisation locale et attachons une forte importance à apporter des réponses complètes, référencées et vérifiables. En effet les projets énergétiques et d'aménagement du territoire interrogent fortement la population et demandent une implication sérieuse du porteur de projet afin de répondre aux questions soulevées.

Au total, 282 contributions ont été recueillies.

Nous constatons qu'une majorité des thèmes abordés sont ceux classiquement traités lors d'enquêtes publiques relatives à un projet éolien, en l'occurrence le paysage, le patrimoine, les effets sur l'avifaune, la santé et les financements.

Il est important de souligner également qu'une partie des contributions expriment un positionnement général quant à l'éolien et non au projet de Saint-Symphorien-sur-Couze.

La commission d'enquête prend acte.

3. CADRE METHODOLOGIQUE

3.1. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique nous a été remis par le Président de la Commission d'Enquête, Monsieur Michel Périgord, par mail le vendredi 27 juillet 2023.

La SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze dispose de 14 jours pour produire le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. En accord avec la commission d'enquête une demande de prorogation de 11 jours de ce délai de réponse a été formalisée auprès du service instructeur de la préfecture.

Le procès-verbal de synthèse comporte 7 parties :

1. Organisation de l'enquête publique
2. Déroulement de l'enquête publique
3. L'enquête publique
4. Le climat de l'enquête publique
5. Liste des contributions par thèmes
6. Bilan de la participation
7. Relevés des observations déposées par le public : synthèse des principales problématiques

Nous sommes sollicités par la commission d'enquête pour répondre aux problématiques synthétisées rédigées dans la partie 7 du procès-verbal de synthèse.

Le Président de la Commission d'Enquête a demandé d'apporter des réponses argumentées et succinctes aux observations ayant trait au projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze, d'y répondre dans l'ordre du PV de synthèse et, en cas de thématique déjà abordée, de faire un renvoi vers la réponse donnée.

3.2. MEMOIRE DE REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

La structure du présent mémoire se fonde sur celle initialement proposée par le procès-verbal.

La commission d'enquête a traité chaque contribution et s'est appuyée sur celles qui étaient les plus précises et les plus documentées dans le but de poser les questions qui lui ont semblées être les plus pertinentes.

Ces contributions ont été classées par thème pour éviter une redondance dans les réponses. Ainsi, nous apporterons une réponse unique et structurée à chacun des thèmes. Les réponses du porteur de projet sont apportées en bleu à la suite de la remarque en gras dans un encadré gris de la commission d'enquête.

Dans l'objectif d'amener le plus de clarté possible à la compréhension du projet, vous trouverez en dernière partie de ce mémoire, un récapitulatif des réponses apportées lors des échanges entre le porteur de projet et la Commission d'Enquête lors de la phase de préparation de l'enquête publique ainsi que pendant le déroulement de l'enquête publique.

Le présent mémoire est remis par courrier électronique ainsi qu'en version papier par courrier par Romain Stezycki, Chef de Projets EDF Renouvelables France, à Monsieur Michel Perigord, Président de la Commission d'Enquête, le vendredi 25 août 2023.

4. CONTEXTE DU PROJET

Le projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze en Haute-Vienne a été initié en 2013.

Les parties prenantes – élus, services des collectivités, associations et représentants de l'État – ont été régulièrement rencontrées pour partager les études et co-construire le projet.

Dès 2013, les habitants ont été informés du projet (délibérations des communes de Saint-Symphorien-sur-Couze et de Roussac). Ensuite, les échanges avec la population se sont poursuivis tout au long du projet, soit avec leur maire, soit directement avec le porteur du projet, EDF Renouvelables.

En 2018, les études étant suffisamment avancées, un projet de sept éoliennes a été présenté aux habitants. Ce fut l'occasion de prendre en compte les attentes et sensibilités de chacun et d'adapter le projet aux enjeux environnementaux et humains. Plusieurs secteurs d'étude ont été abandonnés, les implantations ont été revues, des mesures ont été prises en faveur du cadre de vie, des loisirs et des activités touristiques et agricoles.

Les échanges avec les acteurs ou avec le public, ont fondamentalement fait évoluer le projet : le projet retenu comporte trois éoliennes.

Il est important de noter que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze a été déposé en décembre 2019, de façon définitive, auprès de l'administration. Durant l'instruction du dossier, EDF Renouvelables n'a aucune possibilité d'amener des modifications au dossier, excepté celles demandées par l'administration, sous forme de demande de compléments, de demande de réponse au relevés de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de demande de réponse à l'avis de la MRAe.

Le parc atteindra une puissance totale de 10,8 MW. Il permettra ainsi d'alimenter environ 6000 foyers et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 2000 tonnes par an.

Au-delà de l'emprise au sol des éoliennes, des plateformes de levage seront aménagées en phase de chantier. Celles-ci seront conservées pendant l'exploitation de l'installation afin de pouvoir intervenir sur les éoliennes (maintenance, intervention éventuelle de secours). Les aires de stockage de chantier seront quant à elles temporaires et seront retirées à la fin des travaux. L'emprise au sol du projet en phase de chantier sera d'environ 2,34 hectares et celle en phase exploitation sera de 2,04 hectares.

La desserte routière inter-éolienne s'appuie préférentiellement sur le réseau de chemins existants (chemins communaux et agricoles). Le but est notamment d'éviter et de minimiser les effets du projet. Etant donné le tonnage et les dimensions des engins de transport livrant les composants d'éoliennes, certains accès au site pourront toutefois être renforcés, aménagés, voire créés (881 mètres linéaires d'accès seront nouvellement créés). Enfin, le parc sera raccordé au poste source de Peyrilhac sur la commune du même nom, distant d'environ 14 km du projet. Le tracé précis du raccordement au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet. Le tracé envisagé suit le tracé des voiries existantes.

Le projet s'insère dans un milieu mixte, à la fois occupé par des parcelles agricoles et des parcelles sylvicoles. Les essences présentes sur ces parcelles sylvicoles sont essentiellement des formations de résineux. Un défrichage de 1,46 hectare sera nécessaire dans le cadre du projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze. Celui-ci intervient dans le vaste ensemble forestier des Monts d'Ambazac et de la Basse Marche qui couvre plusieurs milliers d'hectares.

Offrir de l'électricité verte à 6 000 foyers est le principal objectif du projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze. Il permettra à Saint-Pardoux-le-Lac de participer à la transition énergétique. Avec ses 3 éoliennes, le parc de Saint-Symphorien-sur-Couze représente un engagement de la collectivité, à la fois important et justement dimensionné, en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Observations de la commission d'enquête : au cours de la concertation le projet a considérablement évolué, passant de 7 à 3 machines.

5. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Paysage/cadre de vie (PCVD)

Ce thème a recueilli 137 contributions :

@7, @10, @17, E20, E21, E27, @28, E30, E32, E33, @34, E36, E37, E38, @40, @41, @42, @43, @44, @45, @47, R49, R50, @51, @53, @54, @55, @57, @58, @59, @63, @64, E65, @66, @67, @68, @70, @80, @82, @84, @88, @90, @91, @92, E93, @96, @100, E105, @108, @115, @119, E122, E128, E130, E133, @134, @135, @137, E144, E145, @148, E149, E150, @151, E153, @156, @158, E162, @164, @165, @167, @168, @169, @171, @174, E176, @178, @179, @180, @183, E185, R188, @191, @194, @195, @196, E197, @198, @203, @204, @206, E211, E213, @214, @215, @218, @219, @220, @221, @222, @223, @225, E226, @228, @229, @230, E233, @234, @237, E238, @240, E241, E242, @244, @245, @246, @248, @250, @252, @253, E254, @255, @257, @258, @259, @260, @262, @263, @265, @266, @268, @269, @271, R273, R279, R280, C282.

Les associations ALTESS 87 et DEPAL87 ont formulé les questions et remarques suivantes :

ALTESS 87 (@223) : « Il est à noter dans le tableau page 4 du mémoire remis par l'association ALTESS, l'oubli volontaire ou involontaire :

- du hameau de La Valette, situé à 514 mètres de l'éolienne E2 ;
- le hameau de Mazeireix, situé à 577 mètres de l'éolienne E1 ;
- et enfin le hameau Les Guilloux, situé lui à 774 mètres de l'éolienne E1.

Il est à signaler que ces trois hameaux sont les plus impactés par le bruit, voir étude acoustique ci-dessous ».

@223, ALTESS 87, questions au porteur de projet à propos de ces villages, page 4 :

@223, comment le promoteur justifie-t-il des oublis aussi grossiers ?

@223, quel degré de fiabilité peut-on donc accorder à ses affirmations et études diverses et variées ?

@223, page 6 : que répond le promoteur à ces avis d'experts sur ces aspects paysagers : Qu'est-ce qui définit un impact « faible et modéré » ?

@223, existe-t-il un référentiel officiel qui permet d'établir ce qu'est un impact faible et modéré ?

@223, quelles sont les précautions prises par le promoteur, outre le cadre réglementaire minimum, pour adapter son projet afin de préserver le caractère et le pittoresque de ces paysages, l'esprit de la Convention de Florence, le Code de l'Urbanisme et de protéger les sites emblématiques ?

@223, comment les pouvoirs publics concernés peuvent-ils justifier auprès des riverains la nécessité de respecter les préconisations dans le choix des matériaux, des agencements et des constructions alors que des éoliennes de 200 m de haut ont le droit de passer outre celles-ci ?

@223, n'y-a-t-il pas là un discrédit du cadre réglementaire et l'encouragement à une zone de non-droit pour le code de l'urbanisme et les architectes des bâtiments de France ?

@223, pourquoi l'étude d'impact paysager n'a pas été mise à jour (elle date de 2015) ? Nous avons pu constater que des bois ont été rasés, des maisons construites depuis. N'est-elle pas obsolète ?

@223, page 11, à propos des photomontages qui minimisent l'impact des éoliennes, comment le promoteur justifie-t-il les partis-pris minimisant les impacts évoqués ci-dessus ?

@223 comment le promoteur justifie-t-il la non-prise en compte de modifications paysagères évoquées au niveau de la photo montrant la coupe des arbres en rouge ?

@223, page 12 : à propos du vécu de la notion d'espace-temps : Comment concepteurs et exploitants de la centrale éolienne de Roussac (située à moins de 5 km de celle de Saint-Symphorien-Sur-Couze), pourquoi le promoteur n'a-t-il recueilli aucun retour d'expérience auprès des riverains de cette centrale située à des distances très similaires ?

@223, de son propre aveu, le promoteur n'a pas fait évoluer son étude depuis 4 ans. Or, le paysage est grandement évolutif et le promoteur reconnaît implicitement que son étude est obsolète. Pourquoi ne pas avoir mis à jour l'étude ?

@223, page 36 : Quel soin a été apporté à la mise à jour régulière de ce document ?

@223Même question page 26, à propos de la Haute-Vienne (86 et non 87).

L'association DEPAL 87, (@250) page 3 : Comment EDF renouvelable garantit-il la présence des arbres et des haies dans le paysage jusqu'au démantèlement du site industriel de Saint-Symphorien-sur-Couze sur la totalité du périmètre de l'aire éloignée jusqu'au démantèlement du site ? (p.3).

@250, page 4 : La carte ARAP Orientation des lieux de vie page 73 est erronée. Pour plusieurs lieux-dits présents sur la carte, l'orientation majoritaire des lieux de vie n'est pas celle présentée sur la carte.

@250, page 6 : Devrions nous être satisfaits ou insatisfaits de ne pas voir le site industriel éolien les jours de brouillard ?

@250, EDF renouvelable peut-il préciser l'objectif de ce commentaire ?

@250, page 7 : Question à EDF renouvelable :

Pourquoi le montant de la provision pour le démantèlement est-il pour 4 éoliennes ?

Dans le fichier 4_2_Etude_d_impact_volet_milieu_naturel page 32, EDF- renouvelable expose : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :* »

« *3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.* »

Contrairement à ce qu'affirme EDF renouvelable précédemment, il n'est pas impossible que l'installation ait un caractère permanent et définitif si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Il est donc possible que ces terrains soient définitivement artificialisés.

La thématique paysagère/cadre de vie n'est employée quasiment que dans le cadre d'avis négatif au projet, et elle est évoquée dans une observation sur deux.

Seule l'observation @90 y voit un signe réellement positif : "voir des éoliennes me redonne confiance dans un avenir, je l'espère, moins pollué".

- **Dans la majorité des cas il s'agit d'évoquer la caractère naturel, rural, bucolique du paysage limousin et de l'opposer au caractère industriel et artificiel des éoliennes.**

Ces observations font parfois même l'objet d'une emphase qui permet difficilement une contre-argumentation (R281 ou C189...) , on touche à l'affectif.

- De très nombreux participants se sont contentés de souligner leur opposition au projet parce qu'il nuirait au paysage sans plus de commentaires sur ces points (@10, E27, E37, @41, @42, @43, @45, R49, @55, @59, @64, @88, @119, E151, E153, E162, @174, E176, @194, @195, @196, E197, @198, @203, E213, @237, E238, @248, @269, @271), ou que les éoliennes seraient trop proches des maisons (@40, @54, @57, @58, @66, @67, @68, @70, @191, @230, @248, @265, R273), mais dans la plupart des cas cette dimension est associée à des notions plus spécifiques :
- Le lien paysage/tourisme/lac de Saint-Pardoux est largement évoqué (@7, E21, @28, E30, @40, @44, @47, R50, @51, @53, @63, E65, @66, @70, @91, E93, @100, E105, @108, E122, E128, E134, E135, E145, E148, E149, E150, @156, @167, @169, @171, @178, @183, @204, @215, @218, @220, @221, @225, E226, E241, E242, @244, @250, @253, @255, @259, @263, @265, @266, R277, R278, R281, C282), avec une incompréhension de la logique des élus de favoriser ce projet tout en investissant dans la communication autour de la qualité de la nature et des paysages du lac. Des professionnels comme le gîte de Chasseneuil (très proche de l'éolienne n°3) se désespèrent de voir arriver ces monuments et sont persuadés de l'influence délétère des éoliennes sur leur fréquentation.
- La "pollution visuelle" est une expression qui revient très fréquemment et est généralement associée à la pollution lumineuse nocturne. Elle peut être accompagnée de la notion de paysage sonore dégradé (@58, E65, @70, @82, @96, @108, E134, @137, E149, E150, @156, @164, @168, @179, @180, @183, E185, R188, @191, @204, @215, @219, @225, @230, @248, @250, @253, E254, @258, @260, @262, R279, R280).
- La notion d'encerclement, de saturation, avec des éoliennes omniprésentes dans ce paysage du Nord de la Haute-Vienne, revient très souvent également (E20, E21, E30, E32, E33, E36, E38, @53, @84, @115, E130, E135, E145, E149, E150, @156, @168, R188, @214, @218, @220, @221, E226, @244, @245, @250, @252, @253, @255, @257, @258, @259, @262, @266, @268). Elle est associée à la notion de surplomb (E93, @96 ; les autres éoliennes du secteur sont en situation de plaines ou plateau et déjà très présentes visuellement. Celles-ci seraient sur des collines autour de 400m de haut. Elles seront visibles d'encore plus loin et "écraseront" les habitations situées proches et en contrebas.
- La qualité des photo-montages est d'ailleurs dénoncée : ils ne rendent pas compte de ce que sera la réalité. Le ciel est souvent nuageux et les éoliennes grises et non blanches comme elles seront en réalité (@47, @214, @229, @250).
- Certaines observations soulignent le fait que dans l'étude paysagère les haies et les bois sont considérés comme masquant les éoliennes à la fois aux "passants" mais également aux résidents. Or non seulement la dynamique forestière actuelle est nettement orientée sur des coupes à blancs qui peuvent à tous moments remettre ce masquage en question mais pour les résidents, ce n'est pas parce qu'un arbre ou une haie masque la majeure partie d'une éolienne depuis leur fenêtre que cette éolienne ne leur est pas visible et ne fait pas partie de leur paysage quotidien (E150, @229, @250, @253).
- L'influence de la présence d'éoliennes sur le prix de l'immobilier inquiète souvent, associée à l'idée de désertification rurale accentuée, de perte globale d'attractivité du territoire, de dévalorisation (@17, E21, E33, E36, E38, R50, @53, @58, E65, @66, @67, @68, @70, @80, @91, E133, E135, E145, E148, E150, @156, @164, @167, @168, @230, @244, @246, @253, R273, R2).

La commission regrette l'absence de réponses aux observations du public relatives au thème « Paysage et cadre de vie ».

Remise en cause du projet (RCP)

143 contributions ont fait référence à une remise en cause du projet
E5, @9, E14, E21, E23, E25, E30, E32, E33, E37, @46, @47, R48, @53, @56, @64, @71, @77, @79, @80, @87, @88, E89, E93, E95, @107, E123, E124, E128, E132, @135, @136, E139, E140, E141, @143, E144,

E145, @146, @147, @148, E149, E150, @151, E153, E155, @156, @158, E159, @160, @161, E162, E163, @165, @166, @167, @168, @171, @172, @173, @174, @175, @179, E181, E182, E184, R187, E190, @191, E192, @193, @196, E197, @199, @201, @204, @206, @207, @208, E209, E210, E211, @212, E213, @214, E216, @217, @218, @219, @220, @222, @223, @224, @225, E226, @227, @229, E231, @232, E233, @234, E235, E236, @237, E238, @239, @240, E241, E242, @243, @244, @245, @246, @247, @248, @249, @250, E251, @252, @253, E254, @255, @257, @258, @259, @260, @261, @263, E264, @265, @266, @267, @268, @269, @270, @271, @272, R273, R277, R278, R279, R280, C282.

L'association ALTESS (@ 223) a émis les questions et remarques suivantes :

- Page 16, à propos « des 5 parcs éoliens environnants non pris en compte sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac :
ALTESS 87 rappelle, nous vous signalons que le projet de Chatenet-Colon, commune de Saint-Pardoux-le-Lac (4 éoliennes), situé à 7,5 kms n'est pas pris en compte, ni celui de Courieux (5 éoliennes), situé à 5 kms sur cette même commune, et que dire du nouveau projet de Puyjouard (3 éoliennes), toujours sur l'accueillante commune de Saint-Pardoux-le-Lac ! Sans oublier le parc existant de Roussac (5 éoliennes). Par ailleurs « Toute l'étude du promoteur éolien est obsolète, pleine d'erreurs et d'omissions et ne peut être acceptée en l'état. Ce projet éolien n'a pas sa place au bord du Lac de Saint-Pardoux. Ce projet éolien met en péril une espèce rare et protégée de chauve-souris : la Grande Noctule. Ce projet éolien met en danger l'approvisionnement en eau de toute la zone, des pêcheries et du Lac. Ce projet éolien aura un impact négatif sur toutes activités touristiques de la zone du Lac de Saint-Pardoux ».
- Comment le promoteur compte-t-il prendre en compte les délibérations de l'EPIC du Lac s'opposant aux centrales visibles depuis le lac et ses chemins ?
- Y-a-t-il cohérence et coordination entre les divers projets ?
- Quelle autorité régule et raisonne l'implantation, la densité et les effets cumulés des parcs ?
- Le projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze est situé au sud du département de la Haute-Vienne (86), sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac ». Le numéro de département de Haute-Vienne est le 87.
- Question au porteur de projet : quel soin a été apporté à la relecture de ce document ?
- Carte page 85 du dossier d'étude : Quel soin a été apporté à la mise à jour régulière de ce document (carte où figure la LGV Poitiers-Limoges) ?

Remarque de la commission d'enquête :

@191 ASSO 3D, répondre aux questions 2 et 3 : « la dérogation nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ; et, « y a-t-il des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » ?

Les questions 2 et 3 font suite à l'introduction de la contribution @191 de l'ASSO 3D :

« Compte tenu de la richesse de la biodiversité observée localement le projet nécessite une demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées.
Pour être acceptée, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit répondre à trois critères (article L. 411-2 du code de l'environnement) ».

Ci-dessous notre réponse concernant la dérogation d'espèces protégées :

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) présente un état initial permettant d'apprécier les habitats naturels, espèces et habitats d'espèces présents sur la zone d'implantation du projet.

Le croisement entre les effets du projet et les enjeux des espèces et des habitats permet d'aboutir à l'évaluation des incidences brutes. Elles correspondent aux impacts du projet sur l'environnement en l'absence de mesures d'évitement et de réduction. Une fois les incidences brutes étudiées, une stratégie d'évitement et de réduction doit

être mise en œuvre en réponse à ces incidences brutes, afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental.

Les incidences résiduelles sont ainsi évaluées après application des mesures d'évitement et de réduction. Dans le cas où celles-ci seraient significatives, il est nécessaire de mettre en place des mesures de compensation.

La méthodologie de détermination des incidences utilisée par le bureau d'études naturaliste Calidris est décrite à la page 500 du volet 3 de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Symphorien sur Couze : "Les impacts sont évalués selon l'échelle suivante :

- Absence d'impact : l'espèce est absente du site ou n'est pas concernée par le projet ;
- Impact faible : l'impact ne peut être qu'accidentel et il n'est pas de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation de la population locale d'une ou plusieurs espèces protégées présentes ;
- Impact modéré : l'impact est significatif et peut affecter la population locale, mais il n'est pas de nature à remettre en cause profondément le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées considérées sur le site concerné ;
- Impact fort : l'impact est significatif et irréversible. Il est de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées considérées sur le site concerné".

Incidences brutes

Dans le cadre du projet, l'ensemble des espèces et des habitats relevés lors de l'état initial a été pris en compte lors de l'étude des incidences brutes de notre projet.

Incidences résiduelles

"Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont faibles et non significatifs sur l'ensemble des taxons étudiés. Pour rappel un niveau d'impact faible correspond à un impact résiduel non significatif, tant qu'il y a une absence de risque de mortalité ou de perturbations de nature à remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations d'espèces protégées et leur maintien ou leur restauration dans un état de conservation favorable. Aucune mesure de compensation supplémentaire n'est donc nécessaire." (p.549 du volet 3 de l'EIE)

Conclusion sur la nécessité d'une DEP (p.559 du volet 3 de l'EIE)

"Dans ces conditions, le projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-couze présente un risque environnemental résiduel faible et maîtrisé, dont on doit constater que les effets négatifs sont « évités ou suffisamment réduits » suivant les termes de l'article R-122.5 du Code de l'environnement.

Ainsi, suivant les termes du Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, 2014b), en l'absence d'effet susceptible de remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations d'espèces protégées et leur maintien ou leur restauration dans un état de conservation favorable, il n'y pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L-411.1 et suivants du Code de l'environnement."

La preuve de raisons impératives d'intérêt public majeur, intervient dans le cadre de la demande de dérogation d'espèces protégées.

Hors, l'étude d'impacts du projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze, démontre que la dérogation d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

Observations de la commission d'enquête : la réponse est argumentée et conforme au Code de l'environnement.

Néanmoins, de sérieuses mesures de protection s'imposent pour les chiroptères, mais également pour l'avifaune.

- Cf. infra, **Association Horizon naturel pleuvillois (@ 272)**

Les principales remarques et questions formulées par les particuliers sont :

L'absence de rentabilité

- @9, @167, @171, @201, @253, @266, E5, E163, E233, taux de charge insuffisant.
- E5, présentation des DATA d'EDF qui prouve que le CO2 ne fait qu'augmenter avec le régime 2023 saturé du renouvelable.
- E25, R277, R279 : chute de la production électrique éolienne malgré l'augmentation des parcs.
- R274, R48, E89, E32, E23, NIZONNE association : la production d'électricité par l'éolien est inefficace et très coûteuse.

La démesure du projet

- E93, E149, E153, @165, éoliennes implantées sur des buttes ce qui les rend d'autant plus visibles

Les positionnements environnementaux

- E190, E141, plus il y aura d'éoliennes en Haute-Vienne, moins il y en aura dans le pays.
- @47, @64, @71, @77, @79, @80, @87, @88, @146, @147, @148, @156, @166, @160, @174, @175, @179, @193, @199, @204, @206, @207, @208, @218, @219, @220, @222, @224, @225, @232, @240, @244, @246, @247, @248, @255, @257, @259, @260, @263, @265, @267, @269, E149, E150, E145, E155, E162, E163, E210, E226, E233, E238, E242, E251, E254, opposition en référence à l'ensemble des thèmes : saturation visuelle, tourisme, nature, environnement... en appelle aux élus...
- @245, études paysagères insuffisantes : vues sur le parc depuis les landes de Chabannes.
- @252, subjectivité des évaluations paysagères.
- @258, dossier trop complexe, difficile de l'assimiler en un mois (impliquant une remise en cause du projet).
- @261, @227, impact sur les chiroptères sous-estimé (remise en cause du projet).
- @53, le contributeur en appelle à une politique d'aménagement des territoires cohérente (département de la Haute-Vienne encerclé par les éoliennes).
- **@258, projet en contradiction avec la nouvelle politique de développement touristique « Limousin/Haute-Vienne nouveaux horizons ».**
- E205, l'abattage des arbres dans les années à venir rendra ces éoliennes encore plus visibles. R187, panneautage défaillant,
- **E159, Mairie de Razès : opposition du conseil municipal adossé à l'avis de la MRAE.**
- @214, opposition en référence à l'avis de la MRAE.
- **@270, remise en cause de la localisation du projet par le GMHL (étude de 4 pages, avec recommandations).**
- **@272, remise en cause du projet par Horizon naturel pleuvillois (association) aux motifs suivants (notamment le 4ème) :**
 - le site d'implantation prévu se situe au niveau d'un corridor boisé à préserver permettant le déplacement espèces forestières et servant de lieux de reproduction ou d'hivernage.
 - L'implantation des éoliennes est prévue à moins de 50 mètres de lisières forestières.
 - La Zone d'implantation prévue pouvant être survolée par la Grue cendrée, rien n'est prévu pour arrêter les éoliennes lors des périodes de migration.
 - Absence de suivi d'activité de l'avifaune en phase exploitation.
- **C282, positionnement « défavorable » du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne adossé à l'environnement et aux politiques publiques de développement touristiques mises en œuvre autour du lac de Saint-Pardoux.**
- @212, @168, les porteurs de projet ne répondent pas aux questions posées, E264, ce projet représente une « forme de déni démocratique » et, le contributeur en appelle « aux élus ».
- R278, cette contribution met en cause des élus, la DDT 87, et la SAFER de Nouvelle-Aquitaine.
- @158, répondre aux question n° 29 et 33.
- @234, @237, @239, @243 (avec lien sur un reportage sur l'éolien), R280, R273, impacts négatifs du projet.

Remise en cause de la légalité du dossier électronique

- @107, « projet illégal, il est impossible de joindre des fichiers ».

De fait, la majorité des contributions se résume à « Je suis contre ce projet », sans argumentaire.

En désespoir de cause, bien des contributeurs en « appellent aux élus ».

Remise en cause de l'enquête publique

- E30 : **remise en cause des projets éolien, de l'enquête publique et des commissaires enquêteurs** : « la multiplication des projets éoliens dans des lieux où ils devraient être bannis se fait à cause de l'abandon de l'État de la gestion du territoire et de la société. C'est le "far-West", régression majeure de notre pays. **Vous, les commissaires enquêteurs, si vous les autorisez, vous vous rendez complice d'un écocide majeur et nous n'oublierons pas.** L'écocide n'est pas encore tout à fait reconnu dans la loi, mais nous, les citoyens que nous sommes, ferons tout pour qu'il y soit inscrit dans les plus brefs délais. Écocide sur la pédofaune par artificialisation des sols (et dire qu'ils font des lois contre l'artificialisation des sols- ZAN !... Sauf pour les éoliennes ridicules accessoires tout juste bons à alimenter les smartphones des habitants de Limoges) 1Ha par machine prive 1 foyer de sa pitance : la concurrence entre production électrique supposée (20% de l'année seulement) et alimentation est INSOUTENABLE. Ici il ne s'agit pas d'agriculture, mais d'espace naturel, c'est pire. Écocide sur les chiroptères, rapaces, insectes pour une électricité complètement erratique. Ne vous rendez pas complice ni de dol ni d'écocide. Dites non et laissez les gens se balader tranquille autour de ce merveilleux lac de Saint Pardoux ». Sébastien vice-président PDVCN-ABS <http://www.avenirboischautsud.fr>.

Faune/flore/avifaune/chiroptères/migrateurs (FFACM)

Les observations concernant cette thématique sont au nombre de 85 : @9, E27, E30, E32, E33, @34 ETHER 87, @46, @47, R50, @51, @53, @54, @58, @61, @62, E65, @71, @73, @77, @78 Fédération Environnement Durable, @79, E86, @91, @97 Vent Debout, @108, @110, E111, @115, E120, E130, @135, @136, @137, E138, @143, @147, @148, E149, E150, @154, @156, @161, E163, @166, @174, E177, @180, R187, R188, @193, @198, @199, @201, @203, @208, E210, E211, @214, @215, @219, @221, @222, @223 ALTESS 87, @224, @225, @227, @229, @232, @244, @245, @246, @248, @250 DEPAL 87, @258, @259, @260, @261, @262, @263, @266, @269, @270 GMHL, @272 Horizon Naturel Pleuvillois, R279, R280.

L'association ALTESS 87 a émis les remarques suivantes sur les chiroptères :

- La mesure d'évitement (des chiroptères) la plus efficace est l'abandon du projet.
- Comment le promoteur justifie-t-il son obstination à porter préjudice à des espèces non seulement protégées mais également en danger ?
- Comment le cabinet *Calidris* justifie-t-il de passer sous silence complet les directives des accords "EUROBATS" à ce sujet ?
- La présence de la Grande Noctule et des autres chiroptères rares et protégés aurait dû immédiatement stopper le projet net. Qu'est-ce qui justifie la non-prise en compte de cet impératif de sauvegarde pour ce projet ?

L'association DEPAL 87 a émis les remarques suivantes sur les chiroptères :

- Le bridage sera-t-il mis en place dès la mise en service des éoliennes ?
- Page 11, à quelle hauteur sera mesurée la température ?
- EDF renouvelables, ne présente pas de système de détection de pluie ou de brouillard. Comment EDF renouvelables déterminera-t-il ces 2 conditions pour mettre en œuvre cette condition de bridage ?
- EDF renouvelables ne fournissant pas les données détaillées des mesures effectuées sur site, l'objectif de production annuelle de 29 GWhs est-il maintenu malgré ces mesures réduisant significativement le temps de fonctionnement des machines ?
- Page 12, quelle était la hauteur du mât de mesure, sauf erreur de notre part celle-ci ne figure pas dans le dossier d'enquête ?

- Le lieu où était érigé le mât de mesure n'est pas plus indiqué dans le dossier d'enquête. A quel endroit était-il situé ?
- Subsidiairement, quelle a été la durée des observations réalisées avec le mât de mesure ?

L'association DEPAL 87 a émis les remarques suivantes concernant l'avifaune :

- Page 12, questions pour EDF renouvelables : à quel endroit dans le nord de la Haute-Vienne, les grues cendrées seront-elles autorisées à faire des haltes migratoires compte-tenu des 175 éoliennes construites, autorisées, en instruction ou en projet et ce sans compter les projets non connus de la DREAL au 01/04/2023 tels que les projets des Pradeaux ou du Puy de Massert.

L'association ALTESS 87 a émis les remarques suivantes concernant l'avifaune :

- La sous-estimation des espèces en période de nidification figurant dans ce document ne permet pas au public de se faire une juste opinion des enjeux avifaunistiques. Ce qui est d'autant plus regrettable que « Les enjeux se concentrent essentiellement sur la période de nidification. » (Page 230 volet faune flore)
- Page 38, comment le porteur de projet justifie-t-il cette mauvaise information du public ?
- L'installation d'un site industriel est-elle compatible avec une telle richesse avifaunistique ?
- Concernant la grue cendrée, il est indiqué que l'ensemble de la ZIP peut être survolé par l'espèce et que 684 individus ont été observés en migration active à une hauteur entre 50 et 500 mètres. Ces oiseaux pratiquent donc des hauteurs de vol situées dans la zone de balayage des pales, notamment par mauvais temps. C'est pourquoi la MRAe a demandé au porteur de projet « d'analyser l'opportunité d'arrêter les éoliennes lors des périodes de migration, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques défavorables à la visibilité pour ces espèces ».
- Page 39, pourquoi le porteur de projet n'a-t-il pas accédé à la demande de la MRAe ? À la page 136 du volet faune flore, il est précisé que le nombre d'espèces présentes sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac est très supérieur à celui des communes avoisinantes et ce, en raison de la présence du lac qui accueille de très nombreuses espèces aquatiques, notamment l'hiver.
- L'observation du lac n'étant pas représentative de la réalité écologique de ce site, comment ne pas considérer l'étude d'impact comme non efficiente et donc lacunaire ?
- Pourquoi une nouvelle session d'observations n'a-t-elle pas été organisée afin de rendre compte de la réalité des enjeux ?

Avis du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin GMHL :

- « Le GMHL assure par ailleurs le suivi de plusieurs sites de mise bas composés de plusieurs centaines d'individus dans le cadre de sa mission de conservation du site Natura 2000 « Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac » situé dans le périmètre de l'AER et de l'AEE, à 5,6 kms du site d'implantation prévu des éoliennes du parc de Saint Symphorien sur Couze ».
- « Or, il s'avère que les zones retenues ne présentent pas les recommandations d'EUROBATS qui demandent à ce que les implantations soient au minimum éloigné de 200 m des zones sensibles utilisées par les chiroptères (haies, lisières, etc.). **Or, dans ce présent projet, les zones d'implantations des éoliennes sont prévues en milieu forestier incluant des étangs et autres zones humides** ».
- « S'agissant des effets cumulés, le dossier a identifié 11 parcs (7 autorisés et 11 en cours d'instruction). La MRAe relève que le projet de parc éolien à Balledent n'a pas toutefois été pris en compte, ce qui constitue une lacune du dossier, à résorber. ». « Nous nous joignons à cette remarque et demande de la MRAe ».
- Le GMHL considère que le projet éolien de Saint Symphorien-sur-Couze aura un impact fort sur les populations de chiroptères dont elle assure la préservation et **émet donc un avis défavorable avec recommandations dans le cadre de la présente enquête publique.** (Cf. courrier du GMHL).

Les principales remarques et questions formulées par les particuliers sont :

- Perturbation de la faune sauvage (@46) – Dégradation, destruction de la faune en général et de la flore (E130, @136, @193).

- Perturbation de l'avifaune – tous les rapaces diurnes, nocturnes et les passereaux sont tous protégés par la loi et passible d'amende si l'on venait à les tuer – comment le promoteur garantit leur sécurité (E111) ?
- Impacts sur les chiroptères qui sont toutes des espèces protégées (E32, @53) se traduisant par un risque fort de collision et de mortalité par effet de barotraumatisme (E163, @215).
- Une forte activité des chiroptères a été identifiée avec la présence de 2 espèces de noctules très sensibles à l'éolien (@156) – cf. le PNA chiroptères (E210).
- Les recommandations d'EUROBATS de la SFPEM et du MNHN ne sont pas prises en compte (@78 Fédération Environnement Durable, @ 214) – ne pas installer d'éoliennes en contextes forestiers et bocagers (@97 Vent Debout)
- Le projet éolien est situé au centre du couloir de migration des grues – des passages peuvent représenter certains jours des milliers d'individus (@47, @73, @154) – de jour comme de nuit (@51).
- Cite la publication de l'ONCFS et LPO de 2019 « Éoliennes et Biodiversité synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer »
À l'évidence, le promoteur minore et occulte (par ignorance ou à dessein) les flux migratoires, l'avifaune locale et l'impact néfaste sur les oiseaux- comment accepter la destruction d'individus appartenant à des espèces protégées ? (@91).
- Nous ne pouvons pas laisser la faune et la flore locale être menacées au nom de la transition énergétique (la région regorge d'espèces protégées et de zones Natura 2000) – (E149).
- Les propositions de réduction d'impact des éoliennes sur les peuplements de chiroptères et sur la migration des grues semblent insuffisantes et inadaptées (@245)
- Présence d'une faune aquatique très rare, d'amphibiens et de batraciens (salamandres, tritons marbrés, crapauds accoucheurs...) qui sera polluée par le ruissellement des eaux chargées de béton et autres composants chimiques (@221, @222, @224).

- Afin de réduire encore l'incidence résiduelle, un plan de régulation des éoliennes est prévu (et intégré dans le plan d'affaire) en fonction des conditions de vents, saison et température les plus favorables à l'activité des chiroptères. En Haute-Vienne, les conditions du plan de régulation sont intégrés dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter.
- L'absence d'éclairage automatique nocturne représente également un moyen d'éviter d'attirer les chauves-souris au pied des éoliennes. Les éclairages seront donc manuels.
- Enfin, des suivis de mortalité seront réalisés en phase exploitation et ils seront partagés avec la DREAL afin, le cas échéant, d'ajuster ou compléter les mesures.

Pour ce qui est de Roussac, des suivis de mortalité réguliers sont bien en place et sont partagés avec les services de la DREAL concernés. Ils ont permis d'ajuster le plan de bridage en 2023 afin de limiter encore d'avantage les cas de mortalité des chiroptères.

Remarques de la Commission d'enquête :

1) il n'y a pas de « Grande Noctule » sur le site. La commission prend acte.

2) Pour le parc de Roussac, le niveau de mortalité de chiroptères n'est pas porté à notre connaissance, et il n'y a pas d'évaluation de la pertinence du plan de bridage de type « on est passé de X cadavres, à X' cadavres de chiroptères en Y mois ».

La commission regrette le flou de la réponse et en tire une conséquence : la mise en place d'au moins une réserve.

Environnement/Forêts/zones humides/corridors/biodiversité (EFZHCB)

Les observations concernant cette thématique sont au nombre de 71 : @9, @17, E21, E23, E26, @34, E39, @40, @64, @70, @71, @73, @74, @75, @78, @80, E86, @91, @96, @97, @99, @103, @104, @109, @110, @114, @134, E138, @143, E144, E145, E150, @154, @156, @160, @164, @169, E176, E177, R187, R188, @191 ASSO 3 D, @194, @200, @201, @202, @206, E210, E211, @212, @214, @215, @222, @223, @224, E226, @229, @230, @244, @247, @250 DEPAL 87, @258, @261, @262, @267, @268, @269, @271, @272 Horizon Naturel Pleuvillois, R278, C282.

L'association DEPAL 87 (@250) a émis les remarques suivantes :

- Page 14 : Nonobstant le fait qu'une ligne soit en double dans le tableau 3 et passant outre l'idée que l'on peut être amené à s'interroger sur la qualité du suivi de la réalisation de cette étude, combien de sondages ont-ils été réellement
- - il n'a été réalisés ?
- Page 14, un problème de cohérence des études est posé, « le projet de parc éolien n'empiète sur aucune zone humide. »
Or la carte 6 page 31 présente 4 zones humides au niveau du site industriel dont une sur laquelle empiète l'éolienne E03. L'aire de survol de l'éolienne E03 est en partie au-dessus de cette zone humide donc à moins d'une longueur de pale. La zone humide est donc à une distance inférieure à 64,4m de l'éolienne. Au terme de l'étude, EDF renouvelables conclut dans ses conclusions page 32 : les prospections réalisées ont permis de démontrer la présence de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 dans la ZIP cependant aucune zone humide n'est présente dans l'emprise du projet.
- Page 15, considérant la présence de cailloux et l'affleurement de la roche mère au niveau des fondations de l'éolienne E02 et de sa plateforme, considérant de plus la situation de cette éolienne et de sa plateforme sur la crête, comment EDF renouvelables prévoit-il de contenir le coulage du béton en garantissant l'absence de pollution vers les zones humides ?

Les principales remarques formulées par les particuliers sont :

Questions de la Commission d'enquête :

- La « Grande noctule » est-elle présente sur l'emprise du parc éolien comme pourrait le laisser supposer le ratio noté sur le tableau page 73 du volet « Flore/faune » ?

- Pouvez-vous nous fournir les suivis de mortalité du parc de Roussac depuis sa mise en exploitation ?

Le traitement du sujet de la grande Noctule n'est qu'un exemple parmi d'autres de l'approche fallacieuse des remarques qui sont formulées dans le dossier d'ALTESS87. L'extrait de tableau est totalement sorti de son contexte et la légende de ce dernier a été retirée, ce qui nuit gravement à la compréhension du sujet. En effet, le tableau 17 de la page 73 « Coefficients de correction d'activité en milieu fermé » est en réalité destiné à expliquer aux services instructeurs le protocole de détection des chiroptères dans la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) et plus précisément de détailler pour chacune des espèces un coefficient de détectabilité destiné à être appliqués au nombre de contacts obtenus pour chaque espèce et pour chaque tranche horaire afin de comparer l'activité entre espèces.

Il ne s'agit donc aucunement de la liste exhaustive des espèces présentes dans la ZIP et encore moins d'un constat de la présence de Grande Noctule.

La liste des espèces présentes sur le site de la ZIP se trouve dans le tableau 40 : « Liste des espèces présentes sur la ZIP » de la page 234. Celle-ci ne fait pas apparaître la grande noctule.

Sur le sujet des chiroptères, nous pouvons néanmoins rappeler de manière très synthétique qu'un cortège de mesures a été travaillé pour réduire l'impact résiduel en phase exploitation sur les espèces de chiroptères:

- Eloignement des pales de la canopée : Pour éloigner les pales des lisières ou de la canopée la hauteur de hub (le moyeu) a été augmentée. Les éoliennes auront un rotor à 134m et le bas de pale à 68,5 m. Le bas de pale sera donc à environ 40m de la canopée, en sachant que les chauves-souris de lisières ne s'éloignent généralement pas à plus d'une quinzaine de mètres des structures arborées.

- Mon environnement de travail est un point prioritaire pour mon choix d'installation (@109).
- Destruction, saccage, pollution de notre environnement (E21, @64, E86, E99)
- La déforestation n'est pas acceptable dans cette zone naturelle (@40, @154, @169, @262).
- Perturbe l'équilibre de notre biodiversité si riche, puis destruction (@64, @70, @143).
- Rappel de la loi du 8 août 2016 dite de reconquête de la Biodiversité (@78, @214).
- Pas d'éléments clairs et précis sur les zones humides (@268) - zone humide saccagée (E149, @244) – condamne les sources, les captages (E120).
- Destruction d'espace boisé en zone humide (@224).
- Ne respecte pas une démarche environnementale viable à long terme (@267).

Question de la Commission d'enquête :

Les commissaires enquêteurs se sont rendus sur le site de l'éolienne E3 et ont pu constater une suspicion de zone humide à 50 m de E3, dans la zone boisée (alors que la prairie amont est sèche).

La commission d'enquête nous a questionné concernant la zone humide suspectée était au Nord de l'éolienne E3.

Le diagnostic relatif aux zones humides a été effectué selon la méthodologie définie par l'Etat dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, par un bureau d'étude externe à EDF Renouvelables. Ainsi, une étude complète incluant 32 sondages pédologiques et la détermination des zones humides sur le critère végétationnel a été menée.

Les prospections réalisées sur le terrain ont démontré la présence de zones humides au Nord de l'éolienne E3.

Cependant, aucune zone humide n'est présente dans l'emprise du projet.

(cf carte ci-dessous, extraite du livre 4.4 Volet milieu naturel_zones humides, p32) :

La commission d'enquête prend acte.



Carte 6 : Zones humides délimitées à l'aide du critère pédologique et botanique

Tourisme/culture/patrimoine immobilier (TCPI)

64 contributions font référence à ce thème :

@17, E21, E27, E33, @34, E36, E38, @46, @47, @60, @66, @67, @68, @70, @71, @74, @79, @91, @108, @110, @112, @114, E122, @135, E138, @147, E149, @156, @160, @164, @165, @166, @167, @169, @175, R188, @193, @201, @202, @204, @207, @208, E210, E211, @215, @218, @220, @221, @223, E226, @227, @229, @230, @232, @244, @250, @253, @258, @265, @266, R273, R277, R279, C282.

L'association ALTESS (@ 223) a émis les remarques suivantes :

- Page 16 : à propos de « la densification des installations d'éoliennes industrielles sur la commune a un impact négatif sur la vocation touristique de celle-ci. Depuis des décennies d'importants investissements

de l'État, du Département, de la Région et bien entendu de l'Europe ont contribué à faire de Saint-Pardoux un pôle touristique phare du département. Son attractivité et ses retombées économiques sont même cruciales pour nombre de communes alentour ».

- Comment le promoteur compte-t-il prendre en compte les délibérations de l'EPIC du Lac s'opposant aux centrales visibles depuis le lac et ses chemins ?
- Y-a-t-il cohérence et coordination entre les divers projets ?
- Quelle autorité régule et raisonne l'implantation, la densité et les effets cumulés des parcs ?

C.282, courrier du Pôle Environnement émanant du Conseil département 87, et signé par son président qui rappelle la réglementation de ce territoire :

« Le lac de St Pardoux inscrit au titre de la protection des monuments naturels et des sites par arrêté ministériel du 15 décembre 1980 - secteur d'implantation situé en bordure d'une ZNIEFF des Monts d'Ambazac et vallée de la Couze - le site de St Pardoux accueille 300 000 touristes en saison estivale – Le secteur d'étude jouxte l'étape n° 2 du GRP des Monts d'Ambazac inscrit au PDIPR ». Avis « défavorable » de l'EPIC.

Les principales questions et remarques formulées par les particuliers sont :

La dévalorisation des biens :

- @71, @74, @164, @230, @253, E27, E33, E138, R279 : dévaluation des biens immobiliers.
- @46, @68, @70, @156, chute des prix de l'immobilier de 20, 30 %, voire 40%.
- @67, et, dans une région où le marché est déjà bas...
- R277 : « Trop d'éoliennes nuiraient au développement touristique ».
- R273, « Dévaloriser l'environnement et pénaliser les habitants ».

L'atteinte au tourisme vert :

- @110, @227 : sous-estimation d'un haut-lieu touristique : **justifiez cette absence d'évaluation de l'impact du projet.**
- @47, où se trouve dans le dossier une prise de position du département qui s'efforce depuis des années à développer le tourisme vert, et quelle est son opinion à propos du projet ?
- @60, @66, @70, @79, @91, @166, @169, @175, @193, @201, @202, @204, @207, @208, @218, @244, @258, @266, E122, E226, :
un projet contraire au Tourisme vert.

- @112, @114, @215, ruine du tourisme et de l'économie qui en dépend grandement. Nombreux sont les commerces, hébergements touristiques qui reçoivent de nombreux touristes cherchant le calme et la verdure, adeptes des belles et nombreuses randonnées qu'offre le site. Ruiner l'attractivité touristique du Pays de Saint-Pardoux avec des éoliennes hautes de 200 mètres, serait aussi signer la fin des nombreux emplois créés par ce tourisme vert.
- @17, @147, @160, @165, **atteinte à l'attractivité du territoire.**
- @108, @135, E210, E138 : projet préjudiciable aux activités de loisirs et de tourisme.
- @220, @221, le département de la Haute-Vienne a mis d'importants moyens sur les aménagements touristiques du lac de Saint Pardoux. La présence d'éoliennes nombreuses tout autour du lac ne saurait favoriser l'arrivée de vacanciers. De nombreux chemins de randonnée alentour permettent d'être directement en contact avec la faune très présente (oiseaux, cervidés, renards, sangliers) :
 - Comment avoir envie de se promener à travers une nature défigurée ?
 - Comment louer les gîtes, de plus en plus nombreux, s'ils sont entourés d'éoliennes ?
- Les touristes sont d'un intérêt économique important dans tous les secteurs (loisirs, alimentation, patrimoine, producteurs locaux, etc.).

- @265, E21, E36, E38, Ce parc éolien de St Symphorien sur Couze...est (situé) dans l'une des rares zones touristiques du Nord Haute-Vienne, le lac de St Pardoux ! Beaucoup de gîtes sont menacés avec les multiples projets éoliens de ce secteur... Projet Balledent 6km du lac - Chatenet Colon 2km - Courrieux 4km - St Symphorien 3km - bientôt Le Coux qui va sortir de terre à 2km sur une des plus belles hauteurs alentour.

L'atteinte au patrimoine culturel :

- @34, @232, @253, E149, @167 : nous ne pouvons pas laisser notre patrimoine culturel être désagrégé (par un parc éolien).

La commission regrette l'absence de réponses aux observations du public relatives au thème « Tourisme, culture et patrimoine immobilier ».

Énergies renouvelables (ENR)

Au total 55 contributions ont fait référence aux énergies renouvelables :

E1, @3, E4, E5, @9, E14, @34, E39, @47, R48, @64, @75, @80, @82, @83, @90, @91, @92, @103, @104, @127, E130, @131, @134, @136, E138, E153, @158, @160, E163, @170, R186, @191, @198, @203, @206, E211, @220, @221, @223, @229, @232, @237, @244, @246, @250, @253, @260, @266, @268, R274, R275, R276, R277, R279.

L'ASSO 3 D (@191) a émis les remarques suivantes :

@191 La « raison impérative d'intérêt public majeur » n'est pas systématiquement acquise pour tout projet d'énergie renouvelable, ainsi que le montre la jurisprudence. En effet, une centrale éolienne terrestre ne répond pas in abstracto, quel qu'elle soit et quelles que soient ses caractéristiques, à une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

Il importe donc de procéder à une appréciation in concreto des circonstances de chaque cas : lorsque le projet ne présente qu'un « intérêt général » ou un « intérêt public », notions plus larges que celle de « raison impérative d'intérêt public majeur », la dérogation ne peut être accordée.

Le code de l'énergie modifié par la loi EnR de mars 2023 (nouvel article L.211-2-1), dispose que les conditions de preuve de la "raison impérative d'intérêt public majeur" d'un projet d'énergie renouvelable sont définies par décret en Conseil d'État. Ce même article L.211-2-1 du code de l'énergie encadre précisément la rédaction de ces conditions à définir par décret en Conseil d'État, en tenant compte :

- du type de source d'énergie renouvelable ;
- de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée ;
- et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs mentionnés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Or ce décret n'a pas encore été publié.

Quoi qu'il en soit, les 3 éoliennes de Saint-Symphorien ne participeraient que de manière résiduelle à la production d'électricité en Nouvelle-Aquitaine, production qui est supérieure aux besoins et à 98% décarbonée (source AREC, 2020 »).

Selon ASSO 3 D, Le projet de parc éolien de Saint-Symphorien ne répond donc pas à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Remarque de la commission d'enquête :

Cette contribution implique une réponse circonstanciée du porteur de projet.

Cette remarque est toujours en lien avec la demande de dérogation d'espèces protégées.

Nous vous renvoyons à la réponse p19, que nous avons rédigée pour les questions 2 et 3 de l'ASSO 3D (contribution @191).

La commission d'enquête prend note.

Les principales questions et remarques formulées par les particuliers sont :

Un constat assez général, l'énergie éolienne est une énergie intermittente qui implique le recours à d'autres sources d'énergie :

- R279, @246, remise en cause de l'idée d'une énergie « propre », @3, @232, @220, E4, E130, E138, @158, question n° 28 de la liste à 40 questions, @221, @268... à la remarque relative au respect de la loi du 8 Aout 2016 EDF Renouvelables assure que le projet évitera l'émission de 2000 tonnes de CO2 par an mais sur quelles bases ? Au regard de l'activité des éoliennes ? Des types d'éoliennes ?

- @9, @103, @104, @134, @160, @198, @206, @266, R274, l'éolien ne peut plus aujourd'hui avoir de prétention solide en matière de bénéfice pour le climat. Si en lui-même, il émet peu de CO2, l'unique possibilité pour compenser l'irrégularité de sa production est de faire appel à des usines électriques alimentées par du gaz ou du charbon. Ce qui fait de l'énergie éolienne une aberration.

- E5, E14, @47, Comment EDF R compte-t-il atteindre la puissance annuelle gigantesque de 29 150 GWhs avec les 3 éoliennes prévues ?

Or, la puissance, c'est-à-dire la production d'électricité, du parc éolien prévu est justement l'argument principal en faveur de sa construction, puisqu'il s'agit de produire de l'électricité sans émissions de CO2.

L'information donnée par EDF R est donc fautive et l'information du public et des autorités sur ce point important est manifestement très négligente.

Il faut donc s'attendre à ce qu'EDF R, après vérification, indique une erreur d'écriture et que la puissance annuelle soit de 29,150 GWhs, à moins qu'EDF R ne veuille refaire complètement l'étude de faisabilité économique.

Après correction de l'erreur d'écriture, il faut donc partir d'une production annuelle de 29,150 GWhs. Le facteur de charge se calcule comme suit :

La puissance annuelle réelle supposée, soit 29,150 GWhs, est divisée par la puissance annuelle totale maximale théorique 94,608 GWhs / 29,150 GWhs = 0,30811. Le facteur de charge déclaré par EDF R aux autorités et au public, selon les calculs, serait donc de 30,8113 %. Un regard sur le graphique ci-joint de RTE montre que bien que les éoliennes aient des diamètres de rotor, et des hauteurs totales de plus en plus importants, et qu'elles soient donc théoriquement de plus en plus performantes, le facteur de charge des éoliennes terrestres n'a dépassé en moyenne 25% qu'une seule fois en 2020 depuis 2014. En 2022, le bilan électrique de RTE montre que le Fdc n'était que de 21,6%.

Question : Comment EDF R justifie-t-elle un Fdc de 30,81% pour le projet de Saint-Symphorien ?

- @131, Avec une part d'ENR identique dans la production électrique dans les deux pays, les taux d'émission de carbone sont sans aucune mesure pour l'Allemagne. Des énergies de substitution, gaz, charbon, sont indispensables pour suppléer l'intermittence de la production énergétique des éoliennes.

En Allemagne, on va même jusqu'à démanteler un parc éolien pour agrandir une mine de charbon. <https://balkangreenenergynews.com/wind-farm-in-germany-is-being-dismantled-to-expand-coal-mine/>

- @80, @83, @82, @260, @250, @253, « bien que je soutienne le développement d'énergies renouvelables, je tiens à exprimer mon opposition à ce projet en raison de préoccupations environnementales et économiques. Les projets éoliens ont sans conteste des impacts négatifs sur notre environnement local. Il est crucial de prendre en considération les effets documentés sur la faune, la flore et les paysages naturels, ainsi que sur l'attractivité du territoire, avant de mettre en œuvre de tels projets ».

D'une certaine manière, ce territoire a déjà largement participé à la transition énergétique, pourquoi n'aurait-il pas droit à un bonus à prendre en compte dans les SRADDET et PCAET, lui évitant l'invasion fatale des ENR qui vont le transformer en forêts d'éoliennes au milieu de déserts de panneaux solaires ?

- @34, @64, @203, @237, produire de **l'énergie verte** est une bonne idée si cette énergie profite directement aux citoyens à proximité du parc éolien. Ce n'est pas le cas de ce projet.

- E163, très technique : terres rares, aimants permanents...

- R277, @170, @244, si les 3 projets en cours d'instruction obtiennent un avis favorable notre commune disposera d'une puissance totale de 44,3 MW au moins et 17 éoliennes, soit à elle seule près de 10 % du potentiel attendu pour la Haute Vienne. Or Saint Pardoux-le-Lac ne compte que 1300 habitants, soit moins de 0,3 % de la population totale de la Haute Vienne. Nous pouvons donc légitimement considérer que notre contribution citoyenne aux énergies renouvelables est largement atteinte.

Observation de la commission d'enquête : pour bien des habitants, ce secteur de la Haute-Vienne est déjà très équipé.

La commission regrette l'absence de réponses aux observations du public relatives au thème « Énergies renouvelables ».

Bruit/Acoustique/vibrations (BAV)

Les observations concernant cette thématique sont au nombre de 45 : @3, E11, @46, @70, @71, @74, @82, @83, @101, E111, E113, E120, @134, @136, @137, E140, @146, @148, E150, @160, @164, @179, E185, R188, @194, @195, @196, @199, @200, @208, E211 ALTESS, @215, @219, @221, @223 ALTESS, @229 ALTESS, E233, @244, @245, @246, @250 DEPAL87, @253, @258, R279, R280

L'association ALTESS (@ 223) a émis les remarques suivantes :

- À propos des études acoustiques, « seuls 4 ou 5 points de mesure sont situés au contact d'habitations », page 26 : questions au porteur de projet : comment le promoteur justifie-t-il ce choix pour le moins curieux ?
- Pourquoi ne pas avoir implanté plus de points à proximité immédiate (i.e. quelques mètres) des lieux d'habitation ciblés ?
- Page 27, comment le promoteur peut-il assurer formellement que ses mesures sont représentatives de la réalité du site à 134 m et 200 m de hauteur ?

Suite à sa campagne de mesures, le promoteur donne la vitesse de vent maximale :

- Pourquoi ne pas avoir donné la vitesse moyenne de vent ?
- Quelle est la vitesse moyenne de vent relevée par le promoteur lors de ses campagnes de mesures ?
- Page 35 : **pourquoi n'avoir donné aucun retour d'expérience sur le volet acoustique de la centrale éolienne de Roussac ?**
- Quels éléments formels le promoteur peut-il apporter afin de démontrer que les mesures de bridage proposées lors de l'enquête publique de Roussac sont respectées ?
- Pourquoi le promoteur ne fait-il jamais de « retour sur expérience » entre ces jolies simulations « in silico » et la réalité effectivement constatée sur le terrain ?

En résumé : *l'étude acoustique ne rend pas compte du bruit incessant qui crève les oreilles !*

- Page 32 : à propos des bridages (@223, ALTESS 87), comment le promoteur assure-t-il que les mesures de bridage drastiques nécessaires au respect d'une réglementation pourtant fort accommodante seront respectées ? *Merci de ne pas répondre par l'habituelle platitude : « c'est de la responsabilité des services de suivi de l'État ».*
- Page 31 : « Si les niveaux sonores issus de l'analyse en période de nuit sont supérieurs à ceux de jour, ces derniers sont plafonnés aux valeurs obtenues de jour. Cette mesure permet de rester conservateur. » *Cette phrase est difficilement compréhensible ... On excuse volontiers la mauvaise maîtrise de la langue à des techniciens quelque peu arides.*
Que désignent « ces derniers » dans la phrase ? Les niveaux de jour ?

Mais dans ce cas les niveaux de jour sont plafonnés par les valeurs de jour ???

Et si ce sont les niveaux de nuit, alors cela revient à minimiser ces niveaux puisqu'ils sont supérieurs à ceux de jour.

...et donc, à qui se rapporte le terme « ces derniers » ?

Que signifie « conservateur » ici ?

- Les « courbes isophones » présentes sur chacune de ces deux pages sont strictement identiques alors que celle de la page 37 est censée représenter les iso phones par vent de Sud-Ouest, et celle de la page 38 les iso phones par vent de Sud-Est. Quel sérieux dans la conception et la relecture du document sur des données aussi importantes !!!
- Le promoteur compte-t-il fournir les courbes correctes dans sa réponse à l'enquête publique ?
- Avec une erreur aussi grossière, quel degré de certitude peut-on accorder aux démonstrations et affirmations émaillant le document ?
- Page 33, à propos des modes (pages 60 et 61 du dossier), le promoteur peut-il fournir à quoi correspond précisément chacun de ces modes (dans les tableaux) ?

Ayant réalisé les études de ce projet avec le plus grand sérieux et la plus grande rigueur, le promoteur a très certainement chiffré l'impact financier des nombreuses mesures de bridage sur son "business model".

- Le promoteur peut-il fournir ce travail d'estimation des impacts des mesures de bridage ?

Merci de ne pas s'abriter derrière le « secret industriel ».

- Page 34 : quelles sont les raisons ayant poussé le promoteur à un tel élan de « générosité » et de « compassion » « dans le but de minimiser les effets acoustiques du projet » ?
- Le promoteur peut-il préciser à quelles vitesses de vent les bridages supplémentaires sont proposés ?

Les principales questions et remarques formulées par les particuliers sont :

- Les mesures concernant l'acoustique inquiètent (E 11, ...)

Le niveau de pression acoustique (spl), augmenterait la sensation et la puissance du son émis.

Le MO a déjà répondu à cette question : à remettre dans son mémoire en réponse

Le SPL, Sound Pressure Level, est l'acronyme anglo-saxon du niveau de pression acoustique. Il s'agit bien de la grandeur physique qui a été analysée dans le cadre de notre étude acoustique.

Concernant les unités, en effet, cette grandeur peut être mesurée en Pascals (Pa), néanmoins pour des facilités de calcul une échelle logarithmique, le décibel (dB), est préférée.

Dans le cadre du projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze, une étude de l'état initial et de l'état projeté de l'ambiance sonore a été réalisée à partir de 17 points de mesures situés aux abords du parc en saisons végétative et non-végétative. En cas de dépassement des seuils réglementaires d'émergence, la mise en place d'un fonctionnement optimisé sera prévue.

Des mesures de contrôle seront réalisées au plus tard 12 mois après la mise en service du parc comme cela est prévu par l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Enfin, pour ce qui est des infrasons, il n'est pas corrélé avec le niveau de pression acoustique. Rappelons néanmoins, que ces derniers (inférieurs à 20Hz), ne sont pas perceptibles par l'oreille humaine.

**Position de la commission d'enquête :
Il reviendra au MOA de rechercher et de mettre en œuvre les éventuelles adaptations nécessaires aux conditions d'exploitation (pose de serrations sur les pales).**

- Avec la loi ENR, le Co2 augmente (@3...) elles produisent du Co2 là où il n'y en avait pas, par la mise en route de centrale thermique afin de compenser l'intermittence de l'éolien (R 279)
- Le bruit ronge la commune de Roussac, c'est une pollution sonore jour et nuit (@46, @70, E 113, ...)

Question de la commission d'enquête :

Les habitants de Roussac se plaignent-ils depuis plusieurs mois du bruit des éoliennes ?

Lors de nos différents échanges avec le maire de St-Pardoux-le-Lac aucune plainte concernant le bruit ne nous a été remontée.

De plus, lors de la journée portes ouvertes du parc éolien de Roussac, le 6 juillet dernier, aucun riverain et/ou propriétaire foncier ne s'est manifesté à ce sujet.

Enfin, lors de l'entretien avec le président de la commission d'enquête, le maire de St-Pardoux-le-Lac et le maire délégué de St-Symphorien-sur-Couze, le 15 mai 2023, les maires nous ont confirmé l'absence de plainte au sujet du parc éolien de Roussac.

Nous restons très attentifs aux éventuelles plaintes que nous pourrions avoir par le biais des élus et de notre chargé d'exploitation qui est régulièrement sur le site. Il existe une adresse mail permettant aux personnes qui en ont besoin, de nous envoyer toute information qu'elle jugerait nécessaire (cette adresse a été rappelée lors des portes ouvertes du parc, le 6 juillet 2023).

La commission d'enquête prend acte.

- Les infrasons sont une nuisance, sont-ils inaudibles ? (E 120).
- L'étude pour le bruit : ce n'est pas que du décibel, manque de données et de rapports fiables, appliquer le Principe de Précaution prévu par la Constitution (@146)
- Les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédominent dans le spectre d'émission sonore"- De façon contre-intuitive, les infrasons peuvent se ressentir depuis 1 km de la source jusqu'à plus d'une dizaine de KM. (@200) – au pied d'une éolienne, le niveau sonore est de 105 db, aujourd'hui le gouvernement demande aux promoteurs de débrider leurs éoliennes pour produire plus ! les riverains seront-ils obligés de vivre reclus ? (@215, @219)
- Au niveau sonore, une installation industrielle « classique » n'a pas le droit de dépasser 30 dB. Les éoliennes dont le gigantisme et l'occupation aérienne avec des surfaces de production de près de deux hectares sont classées en ICPE bénéficiant d'un seuil sonore de 35dB soit, en fait, un doublement du volume sonore (????!).

@223, ALTESS 87 affirme :

« À propos de l'atteinte à la santé : « la répétitivité des bruits, des mouvements, des ombres portées de manière aléatoire (puisque liée aux facteurs météorologiques), des effets stroboscopiques et des clignotements la nuit engendrent une modification du cadre de vie à laquelle les riverains ne peuvent s'habituer puisqu'ils la subissent. Certains expliquent d'ailleurs qu'ils "deviennent fous " quand les supplices éoliens se manifestent. L'insomnie étant le principal et le plus fréquent dérèglement de l'organisme ».

Remarques de la commission d'enquête :

Cette affirmation mérite un commentaire en réponse.

Les premiers parcs éoliens ont été installés il y a plus de vingt ans en France et en Europe, et le retour d'expériences ne démontre aucun impact sur la santé.

Par ailleurs, la recherche d'impact sanitaire des éoliennes a fait l'objet de plusieurs études qui soulignent que rien ne permet de penser que les éoliennes pourraient présenter un risque quelconque pour la santé humaine.

Les rapports les plus récents de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) et l'Académie Nationale de Médecine publiés respectivement en mars 2017 et mai 2017 concluent qu'« aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes ».

La commission d'enquête prend acte.

@223, page 26, pourquoi le promoteur (et ses confrères) ne prennent-ils jamais en compte les impacts sanitaires sur le plan vétérinaire ?

Santé/stroboscopie/ombre portée/feux de signalisation (SOSF)

Cette question revient rarement seule. Elle accompagne généralement celle du paysage.

On la retrouve néanmoins 35 fois, soit dans une contribution sur huit : @10, E15, E16, E21, E26, E33, @46, E86, @108, E111, @134, E140, @147, @148, E149, E150, @156, @158, E163, @179, E185, @200, @208, E211, @215, @219, @223, @229, E233, @234, @250, @253, @262, @268, R274

7 contributions posent la question des nuisances des éoliennes en termes de santé sans précision particulière (E21, E26, E33, E140, @147, E185 et R274).

Les autres contributions sont plus précises. 2 posent la question de la nuisance des ombres portées (@10 et @208), 2 celle de l'effet stroboscopique du passage des pales entre le soleil et un riverain (@46 et @200) et 5 celle des feux de signalisation (@208, @215, @219, E253 et @268), mais cette question est également évoquée avec celle des paysages nocturnes.

La grande préoccupation sur cette thématique concerne les effets des éoliennes sur la santé (E15, E16, @108, E111, @148, E149, E150, @156, E163, @200, @215, E233, @234, E253 et R280) :

- la santé des riverains avec la question de l'électromagnétisme, des infrasons et de la qualité de l'eau potable,
- La santé des animaux domestiques, avec les mêmes items,
- et la santé des gens qui travaillent à la production de ces éoliennes et en particulier à l'extraction des terres rares.

Sur cette question de la santé les contributions @200 et @215 sont particulièrement étayées et il est mis en avant un jugement de la cour d'appel de Toulouse sur la question du "syndrome des éoliennes".

Questions :

- Existe-t-il des "rejets" d'électricité dans le sol autour des éoliennes, constants ou circonstanciels, à quelles occasions et de quoi s'agit-il ?
- Combien d'huile contient une éolienne du type de celles prévues ? Que se passe-t-il en cas de fuite ?
- Utilise-t-on des produits pour empêcher le gel sur les pales ?
- Les émergences spectrales entre 125 et 4000 Hz, obligatoires dans le code de la santé publique, ont-elles été supprimées de la réglementation des éoliennes ?
- Quelles sont les réponses apportées aux problèmes de santé humaine ou animale, considérés comme liés à un "syndrome des éoliennes" ?
- Si des pathologies sont reconnues comme liées à la présence des éoliennes, l'intégralité des soins médicaux seront-ils financièrement pris en charge par EDF Renouvelables ?
- Dans les cas déjà reconnus par la justice, quel est le montant, et la périodicité éventuelle, des indemnités versées aux victimes ?

La commission d'enquête regrette que le thème « Santé/stroboscopie/ombre portée/feux de signalisation » n'ait pas fait l'objet de réponses spécifiques aux questions posées par le public.

Aspects financiers (AF)

25 contributions ont fait références aux aspects financiers du projet

@9, E14, E18, E23, E27, @34, @70, @92, @110, E149, @158, E163, @165, @167, @168, @201, @206, @207, @208, E211, @212, @223, @229, @250, E264.

L'association ALTESS (@ 223) a émis les remarques suivantes :

@223, ALTESS 87, page 19 :

Il est indiqué qu'une compensation financière va venir compenser l'artificialisation des sols et le défrichage.

- Comment le promoteur peut-il garantir l'utilisation et l'efficacité des fonds au niveau local ?
- Comment est-ce que la compensation est calculée et de quelles sommes parle-t-on ?

La commission regrette l'absence de réponses aux observations relatives au thème « ».

Les principales questions et remarques formulées par les particuliers sont :

@9 "Le parc atteindra une puissance totale de 10,8 MW. Il permettra ainsi d'alimenter environ 6000 foyers et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 2000 tonnes par an. ", @92, ce n'est pas vrai : la puissance installée ne correspond pas avec puissance réelle. Comme une voiture qui peut rouler à 150 à l'heure, mais qui ne roule pas tout le temps à 150 à l'heure, l'intermittence des éoliennes (et du photovoltaïque) impose des seuils beaucoup plus modestes. En Nouvelle Aquitaine le facteur de charge est autour de 19%. En France autour de 23%. Donc il faut diviser leurs chiffres par cinq pour arriver à de vrais chiffres : 2,16 MW puissance réelle, 1200 foyers pas 6000.

Le MOA a déjà prévu une réponse

Les parcs de production éoliens ne produisent effectivement, pas en permanence à leur puissance maximale. Ils sont notamment soumis aux régimes de vent auxquels ils sont exposés.

Le facteur de charge constitue une évaluation du productible au regard de la puissance installée.

Le facteur de charge moyen est de 22 % sur l'année 2022 et estimé à 28,6 % pour l'année 2023.

Il faut savoir, que le facteur de charge max était de 83,5 % pour l'année 2022.

Le facteur de charge correspond donc au ratio de la puissance moyenne produite par rapport la capacité installée.

Concrètement, le parc éolien de Saint Symphorien sur Couze prévoit une puissance installée de 10,8 MW et 2700 h/an de fonctionnement. C'est à partir de ces informations que nous pouvons estimer la production du parc qui est de 29 160 MWh/an.

C'est la production du parc éolien qui permet de déterminer le nombre de foyers qui pourraient être alimentés par le parc de Saint-Symphorien-sur-Couze.

La commission d'enquête prend acte.

- @14, @34, @168, E149, font référence au pouvoir de l'argent « : Chacun encaisse (promoteur du projet + RTE) et nous pauvres riverains, qui n'auraient pas compris qu'une seule centrale d'aérogénérateurs sur le territoire et c'est un appel d'air irrésistible pour en avoir d'autres... et à nouveau le cirque camions, tranchées, béton.... C'est inarrêtable, le ravage peut commencer et le tiroir-caisse à nouveau fonctionner pour nos joyeux compères (promoteurs et RTE) ».
- @212, @206 : l'argent distribué pour ces projets fait des ravages, les propriétaires en sont rendus à vendre leur âme ... pour une simple rente mensuelle !
- E23 (Nizone association), E27, E163, @207, @208, @201 : L'État qui subventionne ces projets à grande échelle récupère sa mise par le biais de la taxe CSPE figurant en bas de nos factures EDF et en augmentant ces dernières. Si ces projets éoliens sont si prometteurs, pourquoi l'État ne les privatise-t-il pas (comme les centrales nucléaires) au lieu de les confier à des investisseurs privés et étrangers ?
- @70, interroge sur la rentabilité du projet.
- @167, doublon de @165 : C'est une équation financière absurde et un non-sens des politiques publiques : les promoteurs communiquent sur une production électrique basée sur la puissance théorique des éoliennes mais compte tenu de la réalité des vents, les éoliennes terrestres ne fonctionnent à leur puissance nominale que 20% du temps. Peut-on imaginer une industrie qui ne produirait qu'un jour sur cinq ?
- @110, Il serait désastreux de mettre des parcs à éoliennes sur le site et de perdre une grande partie des ressources que cela amène au niveau financier de la commune. Cette contribution fait référence à la baisse des revenus du tourisme pour la commune.
- @ 264, @158, les aérogénérateurs sont-ils économiques ?
« Ce projet doit être rejeté comme tant d'autres auraient dû l'être qui ne l'ont pas été pour des raisons uniquement financières. Les éoliennes rapportent gros parce qu'elles sont pourvoyeuses non point d'énergie mais de deniers qu'encaissent des usuriers toujours plus gourmands qui se moquent des nuisances multiples qu'entraînent ces monstres inutiles pollueurs de nos campagnes ».

Parfois, le projet trouve un appui sur des arguments financiers :

- @92, « Ce projet éolien a tout mon soutien Nous ne pouvons plus fermer les yeux face au réchauffement climatique. C'est la sécheresse qui est en train de détruire nos paysages, pas les éoliennes, de plus

celles-ci sont démontables. Avant de se préoccuper de la supposée fuite des touristes, en occultant complètement la pollution du lac de St Pardoux, on aurait peut-être dû se préoccuper de celle des habitants pour qui les petites communes, faute de moyens financiers, ne peuvent rien proposer. Les retombées financières de l'implantation des éoliennes peuvent apporter un réel soutien aux projets communaux. Aucun projet de production électrique n'est satisfaisant à 100%, mais celui-ci présente beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients, c'est pourquoi je le soutiens.

- E18 : Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de la Haute-Vienne. Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.
- **L'appui des Maires :**
R276, R275, R186.

Question de la Commission d'enquête :

Quel sera l'impact des mesures de bridage sur le plan d'affaire ?

Les mesures de bridage sont prises en compte lors du dimensionnement du projet. C'est à dire que la production estimée de 29 160 MWh/an est définie en appliquant les pertes liées au plan de bridage à mettre en place. Cela ne remet aucunement le plan d'affaire en question.

Observation de la commission d'enquête :

Le plan d'affaire n'ayant pas été porté à la connaissance du public (secret des affaires ?), la commission d'enquête n'est pas en mesure d'évaluer l'impact des mesures de bridage, notamment en cas de renforcement de ces dernières, l'équilibre économique du projet pouvant être remis en cause.

Vent/intermittence (VI)

23 contributions ont fait référence aux vents et aux questions relatives à l'intermittence :

@9, E26, @47, @55, @60, @101, @108, @127, E163, @167, @175, R187, @191, @201, E210, E211, @212, @221, @223, @224, @229, @240, @250.

L'association ALTESS a émis les remarques suivantes :

@211, @229 et @223, ALTESS 87, à propos des vents, page 29,

- Comment le promoteur a-t-il pris en compte dans ses estimations le surplomb massif des machines par rapport aux villages environnants mentionnés ?

Le promoteur précise : « Plus cette bande de couleur est épaisse, plus le nombre d'échantillons est important pour la classe de vent ». Les classes de vent inférieures à 6,5 m/s représentent (au bas mot) 75 % des échantillons.

- Question : le « gisement » de vent de Saint-Symphorien-sur-Couze est-il rentable avec des vitesses de vent aussi faibles ? ...
- La rentabilité du projet est sans doute assurée par d'autres moyens !
- Page 29, quelles sont les classes homogènes retenues par le promoteur dans son analyse ?
- Quelles sont les raisons ayant poussé le promoteur à un tel élan de « générosité » et de « compassion » « dans le but de minimiser les effets acoustiques du projet » ?

« Pour cela, des bridages supplémentaires sont proposés à certaines vitesses de vent » :

- Le promoteur peut-il préciser à quelles vitesses de vent les bridages supplémentaires sont proposés ?

« En complément de (cette) question, le promoteur aura l'amabilité de (nous) fournir les bridages proposés... ainsi que...l'impact financier de ces bridages ».

- Page 30 : Comment le promoteur justifie-t-il ce choix de ne pas tenir compte des données relatives au vent de direction Sud ?
- Le promoteur peut-il définir précisément le terme « relativement » dans le cadre de son « étude » ?

L'ASSO 3D souligne « l'absence de vent », @ 191.

Les principales questions et remarques formulées par les particuliers sont :

- À propos du caractère aléatoire des vents : « Nous devons préserver nos ressources en eau plutôt que de polluer toute la zone pour un peu d'électricité au gré du vent pendant à peine 20 ans, intermittente et non-pilotable ». (E310)
- E163, @101, @60, @55, @47, @9 (Une énergie qui est) hélas intermittente, aléatoire ne permettant aucune sécurité, en période hivernale en particulier ; ce sont alors des centrales à gaz ou à charbon qui pallient à leur déficience ponctuelle et imprévisible. L'Allemagne en a fait les frais quant à son bilan carbone. Elles sont "vendues" aux propriétaires bailleurs et aux collectivités locales pour une puissance donnée qu'elles ne réalisent jamais qu'à 25% dans le meilleur des cas. Il y a tromperie manifeste et généralisée.
- E 26, E 187, @224, @250, @221, @201, @175, @127, @108 : font référence à l'absence de vent, aux bridages qui diminuent la production et posent sans doute un problème de rentabilité.
- @167 : les promoteurs communiquent sur une production électrique basée sur la puissance théorique des éoliennes (3 x 3,6 MW) mais compte tenu de la réalité des vents, les éoliennes terrestres ne fonctionnent à leur puissance nominale que 20% du temps. Peut-on imaginer une industrie qui ne produirait qu'un jour sur cinq !
- @212 : carte des vents « faibles à très faibles », source Météo France.

La commission d'enquête regrette que le thème « Vent/intermittence » n'ait pas fait l'objet de réponses spécifiques.

Remise en cause travaux/travaux de démantèlement (RCTTD)

Cette thématique est reprise dans 24 contributions : E32, @34, @91, @104, E111, @136, @146, E150, @165, @167, @168, @201, E211, @221, @223, @224, @228, @229, E233, @234, @244, @250, E254, @267.

Les observations portent sur les travaux nécessaires à l'élévation des éoliennes pour 9 d'entre elles (@34, @91, @104, E111, E150, @221, @224, E233 et @234). Il s'agit de remettre en question l'innocuité des défrichements pour la flore et pour la faune, mais également de critiquer la quantité de passage de camion et surtout le nombre de bétonnières qui seront nécessaires.

Les autres concernent le devenir des éoliennes en fin de vie et les travaux de démantèlement nécessaires. Les provisions financières sont estimées très insuffisantes. Certains doutent même que les travaux seront effectués.

Questions :

- Combien de passages de camions, y compris les bétonnières, sont-ils nécessaires à l'édification d'une éolienne ?
- Le non-démantèlement serait-il une option ?
- Quelle est la réglementation actuelle concernant le retrait des fondations et quels sont les engagements d'EDF Renouvelable à ce sujet ?
- Qu'advient-il des "annexes" aux éoliennes : chemin, terrasses, gaines et câbles... ?
- Quel est le coût actuel du démantèlement d'une éolienne du type de celles prévues à Saint-Symphorien ? Quelle est la provision minimale obligatoire ? Quelle est la provision prévue aujourd'hui par EDF Renouvelable ? Qui prendra en charge l'éventuelle différence ?

La commission d'enquête regrette que ce thème n'ait pas fait l'objet de réponses spécifiques aux questions du public.

Information/concertation (IC)

11 contributions ont fait référence à ce thème.

@90, @99, @103, @104, @160, @191, @224, @228, E233, E264, R273.

Les principales remarques formulées par les particuliers sont :

- Projets bidonnés, enquêtes publiques faites en catimini, peu de citoyens informés (E233).
- Un déni démocratique et une rhétorique enjôleuse... (E264)
- @168, « Les enquêtes publiques ne servent qu'à valider un processus soit- disant démocratique, mais qui ne tien en fait pas compte de l'avis des populations ».
- Irrespect et indifférence à l'égard des concitoyens (R273).
- Jamais on ne communique sur l'empreinte carbone (@228).
- Manque d'information avant l'enquête publique qui (induit) l'absence de débat constructif (@224).
- L'acceptation sociale est insuffisante : « le consensus éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays » (E. Macron) ; Asso 3D – défense du Val de Dronne et de la Double- (@191).
- **Pas de concertation au niveau départemental (@160), (@104), (@103), (@99).**

La commission d'enquête regrette que ce thème n'ait pas fait l'objet de réponses spécifiques aux questions du public.

Proposition projets alternatifs (PPA)

8 contributions ont fait référence aux projets alternatifs.

@13, @46, @156, @170, @179, @229, @253, @260.

Principales propositions et questions formulées par les particuliers :

- Pourquoi ne pas produire de l'énergie électrique à partir du barrage de Saint-Pardoux ? (@13).
- Pourquoi ne pas faire des champs de panneaux solaires à la place des éoliennes ? (@46) ; (@156).
- Installer les éoliennes dans les zones industrielles périurbaines (@179).
- Développer les EPR (@170).
- Économiser l'énergie en isolant les bâtiments, limitant les déplacements en voiture, en développant les transports en commun (@260).
- @127 : La Chine vient d'ouvrir un réacteur nucléaire à sels fondus à combustible thorium, qui travaille sous pression atmosphérique, ayant la capacité à fonctionner sans reposer sur de grandes quantités d'eau pour se refroidir, produisant moins de déchets et présentant moins de risques en cas d'incidents... Un exemple à imiter ? (CE)

La commission d'enquête regrette que ce thème n'ait pas fait l'objet de réponses spécifiques aux questions du public.

Risques & dangers (R&D)

Les observations concernant cette thématique sont au nombre de 6 : E22, E31, E211, @223 ALTESS, @229, @250 DEPAL 87

L'association DEPAL 87(@ 250) a émis les remarques suivantes :

- Pages 16 et 17, EDF renouvelables ne communique ni le nom du fabricant d'éolienne ni le modèle. Questions pour EDF renouvelables : quel est le fabricant des éoliennes et le modèle pressentis par EDF renouvelables pour équiper le site industriel de Saint-Symphorien-sur-Couze ?
- Quelle intensité maximale de phénomène sismique est en mesure de supporter le modèle d'éolienne pressenti ?
- Page 16 et 45 de l'étude on peut lire : « L'ensemble du parc éolien est en communication avec un serveur situé au poste de livraison du parc, lui-même en communication constante avec l'exploitant et le turbinier. Ceci permet à l'exploitant de recevoir les messages d'alarme, de superviser, voire d'intervenir à distance sur les éoliennes. Une astreinte 24h sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an, est organisée au centre de gestion de l'exploitant pour recevoir et traiter ces alarmes ». Question pour EDF Renouvelables : la supervision est-elle totalement automatisée ou complétée par une supervision humaine et pro active ?
- Quel processus permet de s'assurer qu'un système de contrôle n'est pas figé ?
- Page 46 « Les éoliennes sont équipées de deux capteurs de vent, mais un seul est activé (raccordé au système de contrôle). En cas de défaillance du premier capteur, le deuxième capteur peut être raccordé, mais ceci nécessite une intervention humaine ».

Question pour EDF Renouvelables : si le capteur envoie une information erronée, comment est détectée la défaillance du capteur de vent ?

- La redondance de capteur et de système de contrôle ne permettrait-elle pas de s'assurer de la cohérence des informations reçues ?
- Page 67 (de l'étude), l'éolienne E01 est situé à 30 m du chemin communal le plus proche.

Le contributeur pense-t-il à des chutes d'éléments ou des projections de glace ?

Les principales remarques formulées par les particuliers sont :

- Inquiétude concernant la qualité des éoliennes – éoliennes défectueuses de la marque Siemens Gamesa ... (E22)
- Ce contributeur aborde le sujet des champs des tension lévogyres / à la recherche éolienne – les terres rares situées dans les éoliennes sont aérolisées (E 31),
- DEPAL 87, pages 16 et 17, EDF renouvelables ne communique ni le nom du fabricant d'éolienne ni le modèle. Questions pour EDF renouvelable :
- quel est le fabricant des éoliennes et le modèle pressentis par EDF renouvelable pour équiper le site industriel de Saint-Symphorien-sur-Couze ?
- Quelle intensité maximale de phénomène sismique est en mesure de supporter le modèle d'éolienne pressenti

La commission d'enquête regrette que ce thème n'ait pas fait l'objet de réponses spécifiques aux questions du public.

Question de la Commission d'enquêtes :

La prise en compte du risque sismique (2/5) pourrait-elle conduire le porteur de projet, en cas de réalisation du parc, à couler les fondations selon les normes parasismiques en vigueur ?

Lors de la phase réalisation du projet, les fondations des éoliennes seront dimensionnées selon des études géotechniques à réaliser, ainsi que l'analyse des efforts auxquels seront soumises les machines. L'analyse du zonage sismique est une des données d'entrée de ce processus de dimensionnement.

Par ailleurs, il est précisé que des contrôles réguliers seront réalisés entre autre sur les fondations et les différentes pièces d'assemblage.

La commission d'enquête regrette le flou de la réponse : il y a des normes à respecter.

6. RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES

6.1. REPONSES APORTEES A LA COMMISSION D'ENQUETE LORS DE LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le choix des aérogénérateurs : le lecteur ne sait pas quel sera le modèle retenu (Vestas, Gamesa, Siemens, ou Nordex 131 qui mentionné à 2 ou 3 reprises dans le dossier. Les habitants savent d'expérience que certains modèles sont plus bruyants que d'autres. Cette précision permettrait de constater si la recommandation d'Eurobats (qui proscrit une garde au sol inférieure à 50 m pour les éoliennes dont le rotor est supérieur à 90 m), est suivie.

L'étude acoustique est réalisée sur la base de Nordex N131 – 3,6 MW – 134 m de hauteur moyen, avec peignes. Quel que soit la machine retenue, le porteur de projet s'attachera à respecter les seuils d'émergence définis par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

La notion d'émergence est le pilier de la réglementation. Elle représente la différence entre le niveau de pression acoustique pondéré « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, une étude de l'état initial a été réalisée à partir de 17 points de mesures en saisons végétative et non-végétative.

Des mesures de contrôle seront réalisées au plus tard 12 mois après la mise en service du parc comme cela est prévu par l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, la mise en place d'un fonctionnement optimisé sera prévu.

Sur le sujet de la garde au sol, le modèle proposé ci-dessus correspond à une garde au sol de 68,5m soit largement supérieur aux 50m recommandés par Eurobats.

La commission d'enquête prend note.

Livre 3 : le Plan d'affaires n'apparaît pas p. 38 et suivantes (production, recettes, amortissement sur 20 ans). Il n'y a rien à ce sujet dans le dossier.

Une réponse globale est apportée à ce sujet dans la question suivante.

Livre 3 : En dehors de la courbe de puissance présentée page 16, le dossier ne présente pas de courbes de production du parc éolien. La puissance cumulée installée avoisine les 10,8 MW, mais, quelle sera la production annuelle servant à l'établissement du plan de financement ? Le coefficient de performance variant selon les machines de 0,22 à 0,30, en prenant en compte les heures de fonctionnement annuel, les bridages, et en fonction du prix d'achat actuel qui avoisine les 60 €, pouvez-vous nous donner plus de précisions sur la rentabilité du projet ?

Pour mémoire, nous attirons l'attention de la commission d'enquête sur le fait que la courbe présentée en page 16 du livre et insérée à titre d'exemple (machine 2 000kW) et ne correspond pas aux machines prévues dans le cadre du projet.

A titre indicatif, nous pouvons néanmoins indiquer la production prévisionnelle annuelle qui est estimé à 29 150MWh/an (cf. p18 livre 4.2) correspondant à la consommation de 6 000 foyers. Cette donnée intègre les

plans de fonctionnement optimisés acoustique et environnementaux, les aléas concernant la ressource en vent ainsi que la disponibilité de la machine ou bien du réseau.

Il est important de noter que le plan d'affaire de l'opération dépendra également du choix du mode de valorisation de l'énergie qui n'est pas arrêté à ce stade du projet. A titre d'exemple, lors du dernier appel d'offre de la CRE, en éolien, le prix moyen retenu était de 76,4€/MWh.

Vu

Poste transformateur privé à Peyrilhac : capacité d'accueil restante à ce jour ?

Dans le cadre du S3REN Nouvelle-Aquitaine il est prévu la mutation d'un transformateur de 90/20 kV 20 MVA en 36 MVA au poste source de Peyrilhac. De ce fait, la capacité technique de ce poste source sera de 22 MW → capacité suffisante pour le raccordement du projet éolien de Saint Symphorien sur Couze.

Une demande d'études électrique a été faite auprès du gestionnaire de réseau de distribution, ENEDIS.

Vu

Défrichement de 1,46 ha... Compensation peu convaincante (en principe reboisement de 2 pour 1 arraché), pensez-vous être en mesure de proposer d'autres solutions compensatoires ? Est-ce suffisant au regard des recommandations pour la protection de l'avifaune et des chiroptères ? Concernant l'élargissement des voies d'accès, pas de mention en linéaire de haies détruites, et/ou du nombre d'arbres abattus ? Un muret sera restauré, est-ce bien cela ?

Le sujet de la compensation du défrichement a fait l'objet d'une question de l'inspecteur ICPE lors de l'instruction du projet (cf. page 5 de notre réponse au relevé d'insuffisances formulée par l'inspecteur des installations classées. En synthèse :

Le choix a été fait d'apporter une compensation financière dans le cadre de ce projet sur le compte du fond stratégique de la Forêt et du Bois. Nous considérons que la filière bois disposant d'une vision d'ensemble sera légitime à allouer cette ressource au mieux pour favoriser l'activité forestière et le stockage carbone par les arbres.

Le montant de la compensation a été déterminé selon la méthode de calcul définie dans la note technique « Compensation des défrichements » de la DDT Haute Vienne que nous vous joignons en annexe de ce document (ce document nous a été transmis par l'inspecteur ICPE). Le calcul de la compensation dépend notamment d'une indemnité de base de 3000€/ha sur laquelle sont appliqués des coefficients multiplicateurs dépendants des valeurs économiques, sociale et environnementale du boisement. Ici, nous considérons que qu'il est de 1,5, mais il pourra être réajusté par les services de l'état.

Cette compensation financière est également précisée dans la mesure C1.1d détaillée en page 212 du livre 4.2. Le calcul du coût de défrichement aurait pu être mis à jour. En effet, les paramètres ayant été précisés au cours de l'instruction, il serait désormais le suivant :

Surface à défricher : 1,46ha

Indemnité de base : 3 000€

Coefficient : 1,5

L'estimation de la compensation financière à ce stade du projet est donc de 1,46x3 000x1,5=6 570€

La réponse que nous avons apporté n'a pas fait l'objet, à ce stade du projet, de remarques complémentaires.

Concernant l'élargissement des voies, les surfaces potentiellement à défricher ont été comptabilisées dans le calcul (cf. les zones en vert sur les cartes du dossier de défrichement). Dans certains cas un élagage ciblé sera suffisant.

Enfin l'impact résiduel du défrichement sur la faune volante et ses habitats lors des phases de travaux est considérée comme faible (cf. livre 4.8 par 18). Des mesures de réduction sont prévues sur ce volet notamment destinée à une meilleure intégration des pistes d'accès et à favoriser la recolonisation du milieu en phase exploitation (pages 208 et suivantes du livre 4.2).

La commission d'enquête regrette que ces compensations ne soient pas traitées dans le cadre d'une dynamique innovante, prenant appui sur le plan de relance et le reboisement à partir d'essences adaptées au réchauffement climatique, qui pourraient servir d'exemple, de témoin expérimental.

Risque sismique : la faille de Nantiat est à 4 km du site d'implantation ; comme la faille d'Argentat, la faille de Nantiat est « une grande fracture liée à l'effondrement du compartiment occidental par rapport à la chaîne granulitique », carte géologique de Guéret 1/80.000ème. Le risque évalué ici à 2/5 (faible ne signifie pas nul) ne semble pas suffisamment pris en compte : les fondations seront-elles réalisées selon les normes parasismiques ?

Une réponse a été amenée à ce sujet, précédemment (cf p18).

L'Étude environnementale conclut à l'absence de nécessité de solliciter une dérogation au titre du L. 411-1 du Code de l'Environnement : est-ce bien prudent (fondement de nombreux recours

Cf. le cas de la cour administrative d'appel de Bordeaux 30/09/2021 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes à Messac jusqu'à la délivrance de la dérogation, vu que le site comptait 80 espèces d'oiseaux rares ou protégés et 16 espèces de chauve-souris dont 7 avec un statut particulier de protection dont les Noctules – et de l'avis du Conseil d'Etat en date du 9/12/2022 sur les conditions et la méthode de demande et d'octroi de la dérogation) ?

Le dossier semble bien optimiste sur les chiroptères.

(L'incidence brute du projet sur la mortalité des chiroptères est forte, le suivi de mortalité et le suivi d'activité des chiroptères en altitude suffisent-ils à obtenir une incidence résiduelle faible ?)

Cf. réponse à la question de la commission d'enquête concernant la contribution de l'ASSO 3D @191.

Une représentation de l'horizon perçu depuis Roussac avec ses éoliennes + celles des 4 Chemins (Balledent) + celles de St-Symphorien + celles de Saint-Pardoux serait utile dans la mesure où le dossier ne fait pas référence au parc Chatenet-Colon sur la commune de Saint Pardoux (éolise) : 4 éoliennes (avis MRAe du 1/11/2022) à environ 5 km, ni à celui du Buis, moins avancé (parc non connu au moment de l'instruction du dossier le 21 mars 2019).

Le parc des 4 chemins est mentionné dans les documents fournis en 2023 mais n'est pas pris en compte dans les évaluations paysagères semble-t-il.

(L'analyse des effets cumulés à partir du Buis, St-Pardoux et St-Symphorien serait également très utile. À cet effet, le bureau d'étude « paysage » pourrait-il produire un document prenant en compte les 4 éoliennes de Balledent (3) – Châteauponsac (1 au Montillon) afin de les positionner sur l'horizon, à l'instar des éoliennes de Roussac ? La prégnance de l'éolien dans l'aire immédiate (des 4 km) est un élément capital).

Il ne nous est pas possible de produire ces représentation d'ici le lancement de l'enquête publique. Nous pouvons néanmoins apporter les précision suivantes :

Comme précisé dans l'article R. 122.5 ; II ; 5° ; e, du code de l'environnement l'étude d'impacts doit prendre en compte les effets cumulés avec les aménagements existants (éoliens ou autres) ou approuvés lors du dépôt de l'étude d'impact. Le projet éolien des Quatre Chemins à Balledent, déposé en Septembre 2019 et le projet éolien de Chatenet-Colon déposé en Janvier 2021 n'ont effectivement pas été pris en compte dans ce volet Paysage et Patrimoine car ils n'étaient pas connus au moment de l'étude. Nous n'avons pas trouvé d'informations concernant le projet du Buis.

Nous pouvons néanmoins noter que dans l'aire d'étude immédiate (5km autour de notre projet), nous ne disposons à ce jour que d'informations concernant le projet du Buis. Le projet de Chatenet-Colon nous apparaît être en dehors de l'aire d'étude immédiate.

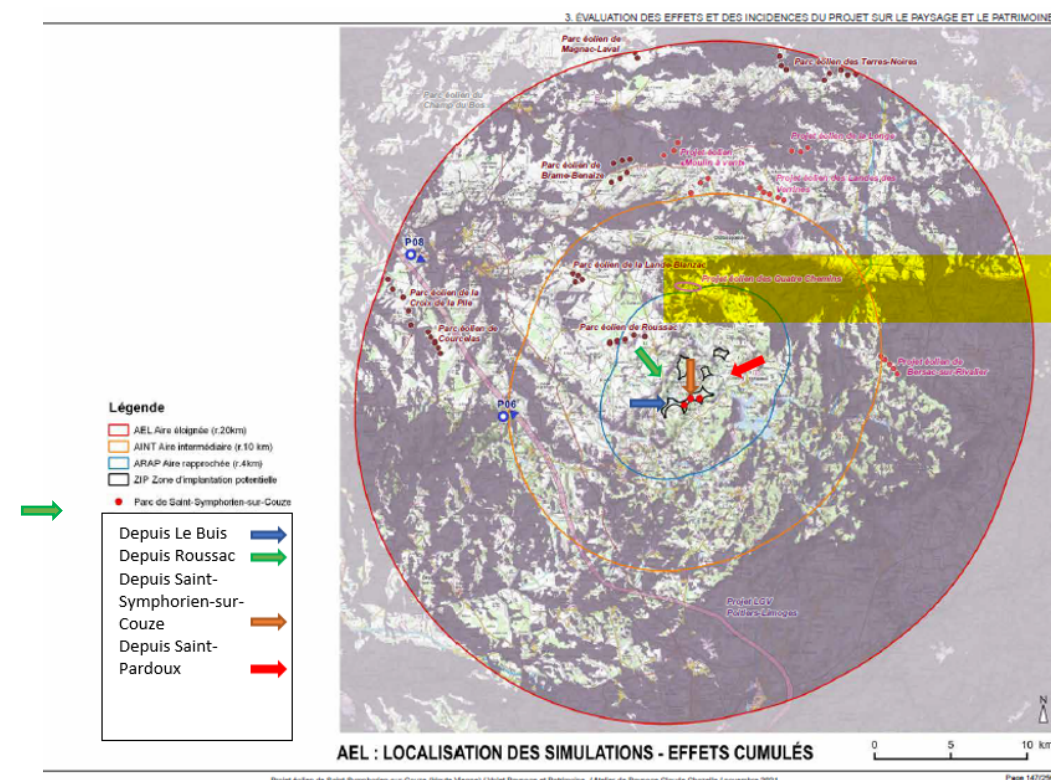
De manière générale, nous montrons bien dans le volet paysager que les alentours du projet éolien sont un territoire boisé, à la végétation très présente (haies, arbres isolés, forêts ponctuent tout le site), et aux micro-reliefs qui se succèdent ; les masques visuels sont donc omniprésents. Depuis les lieux de vie étudiés, rares sont les endroits où on distingue le parc de Saint-Symphorien en entier, même lorsque les éoliennes sont proches. Dans ce contexte, les effets cumulés avec d'autres parcs sont très réduits.

Le projet de Roussac, nous semble imperceptible dans l'horizon pour une personne située dans le bourg Saint-Symphorien qui regarderait vers notre projet.

Il en serait de même pour une personne regardant du Buis en direction de notre projet.

Enfin, la question pourrait se poser pour une personne regardant vers notre parc depuis le Bourg de Saint-Pardoux. Cette interrogation à mettre en perspective au regard de la topographie et de la végétation du paysage local.

La commission d'enquête constate un défaut d'analyse globale, en particulier la non prise en compte de la question de la saturation de l'horizon, et de celle de l'encerclement ; des critères à mettre en œuvre existent.



**Le vent : RNT et présentation : 6,8 m/s ; dossier : 5,78 m/s à 78 m de haut (page 52 livre 4.2)
Conséquence, ce n'est le même rendement et ceci impacte le chiffre d'affaires.**

La valeur de 6,8m/s correspond à la vitesse moyenne du vent à la hauteur du moyeu. C'est selon cette valeur qu'est déterminé le potentiel de production.

Les garanties financières pour le démantèlement : articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et du décret n°2011-985 du 23 août 2011. Le montant de la garantie financière sera réactualisé tous les cinq ans (arrêté ministériel du 6 novembre 2014). En complément de ces engagements, les garanties financières respecteront les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021, soit un montant de garantie qui 198 000.

Cependant, au 1/01/2022 la formule change : CU = 50 000 + 25 000 (P-2) donc effectivement le CU est égal 50 000 + 40 000 soit 90 000 par éolienne de 3.6 MW et un total de 270 000 € pour le parc éolien comprenant 3 éoliennes (selon l'arrêté du 26 août 2011 version en vigueur au 30 mai 2023).

Le Parc de Saint-Symphorien est concerné par ce dernier texte ?

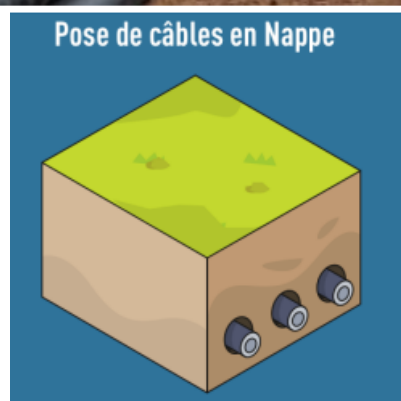
Concernant les modalités et obligations de démantèlement, ainsi que les garanties financières, mentionnées le projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze est concerné par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et concerné par ses modifications dont la dernière version en vigueur date du 01/01/2022.

Comme précisé ultérieurement, EDF Renouvelables appliquera la dernière version en vigueur lors de la phase de démantèlement.

La commission d'enquête prend acte.

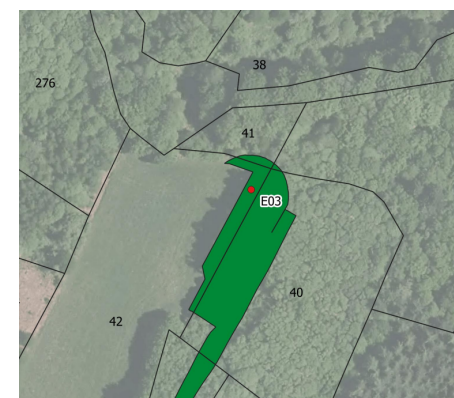
Par ailleurs, qu'entend-t'on par « câble posé spécifiquement en trèfle » ? (Paragraphe 6.3.2.6.2 - page 171 du livre 4.2).

La pose en trèfle correspond au mode de pose des câbles de raccordement (cf. les illustrations ci-dessous), à la différence de la pose en nappe qui n'est que rarement utilisée dans nos projets.

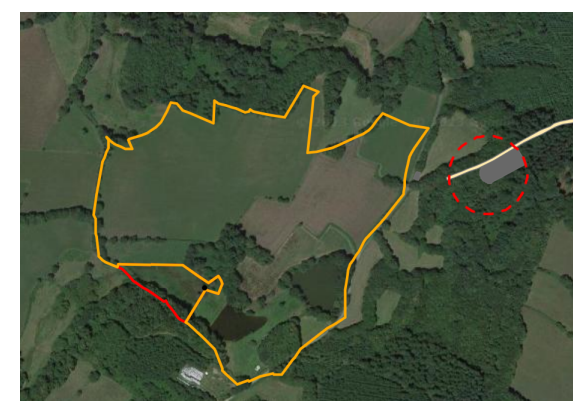


Question relative aux eaux superficielles (p. 16) : "les surfaces à défricher sont localisées loin de tout réseau d'eau superficiel". Serait-il possible de vérifier les cas particuliers des éoliennes E01 (zone de captage toute proche) et E03 (source des étangs des Pérades à moins de 60 m)

Pour la E03, En raisonnant selon les numéros de parcelles, nous pouvons constater que la source des étangs des Pérades se situe sur la partie Ouest de parcelle 38 (cf. le visuel ci-dessous) alors que la zone défrichée dans le cadre du projet ne sera, pour la plus proche qu'au Sud-Est de la parcelle 41, soit à quelques dizaines de mètres (environ 35m).



Pour la E01, notre outils cartographique, nous a permis de faire apparaître les zones de protection immédiate et rapprochée du point de captage situé à proximité de E01. Comme nous pouvons le constater sur le visuel ci-dessous, E01 est située à l'extérieur des périmètres de protection (en jaune et rouge).



6.2. REPONSES APPORTEES A LA COMMISSION D'ENQUETE LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remise en état des lieux

Les mesures prises lors de la phase de construction sont reprises lors du démantèlement (Cf. système de management environnemental du chantier par le porteur de projet).

Le chantier est suivi et contrôlé par un responsable indépendant : orientation de la circulation des engins, stockage de carburant, gestion des équipements sanitaires, application des mesures spéciales d'entretien et ravitaillement des engins, réfection des chaussées, gestion de la circulation des convois exceptionnels (adaptation aux plages horaires de faible trafic), déclaration des travaux aux gestionnaires des réseaux, adaptation du chantier à la vie locale, choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, remise en état des terrains, démantèlement des installations de production d'électricité du poste de livraison et des câbles dans un rayon de 10 m autour des infrastructures.

Les étapes sont les suivantes : démontage et évacuation des éoliennes, câbles et réseaux, poste de livraison, démolition des fondations, remise en état des terrains, gestion et valorisation des déchets (recyclés à 95 %).

Les terres de décapage des parcelles lors de la construction de la plateforme seront remplacées par de la terre végétale d'origine ou de nature similaire, les sols seront décompactés par griffage, les matériaux des chemins d'accès et plateformes seront extraits sur une profondeur de 40 cm à moins que les propriétaires ne préfèrent les laisser en état (bénéfice d'une amélioration).

Remarque de la commission d'enquête : l'arrêté TREP 2003952 A pris le 22 juin 2020, publié au JO du 30 juin 2020 introduit « l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable, sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 m.

« La SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 », Livre 3, point 6.2., et que « la remise en état du site appliquera la réglementation en vigueur à la fin de vie du projet et qu'à ce stade du projet, nous nous basons sur l'article 29, de l'arrêté modifié de décembre 2021 (modification supplémentaire à celle de juin 2020).

Depuis la rédaction de la page 35 du livre 3 en décembre 2019, le montant de garantie initiale forfaitaire a été réactualisé : il est estimé à 66 000 € par éolienne, soit 198 000 € pour l'ensemble du parc. Une lettre de garantie de l'assureur concernant le démantèlement du parc éolien est d'ailleurs présente dans la description de la demande.

Il est important de préciser que la garantie financière de 66 000€ par éolienne ne limite en aucun cas la responsabilité du propriétaire du parc si ce montant devait être dépassé.

L'exploitant transmettra au préfet un document attestant de la constitution de ces garanties financières dès la mise en activité du parc, étant entendu que pour la phase de démantèlement il reviendra au MOA de prévoir en amont la filière d'élimination et de valorisation des déchets, qu'un tri sélectif sera mis en place au moyen de conteneurs, que le chantier sera nettoyé chaque soir et qu'aucun déchet ne sera brûlé sur place.

La commission d'enquête prend acte.

La question des documents d'urbanisme :

Il semblerait qu'il n'y ait pas de carte communale, pas de RNU donc, mais qu'il y avait un POS et le PLUi...

En effet, au moment du dépôt du dossier, la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze, était soumise au RNU (cf. Livre 4.2 page 107). C'est sur cette base que s'est déroulée l'instruction et que la CDPNAF a rendu un avis favorable (cf. Pj) en considérant entre autres, que la commune n'était pas soumise au moment du dépôt à un document d'urbanisme opposable aux tiers (donc ni POS M, ni carte communale dans ma compréhension du sujet).

Néanmoins, à titre informatif le PLUi de la CC Gartempe St Pardoux est entré en vigueur le 30/09/2021.

A la lecture des cartes de ce dernier le parc se situerait en zone N.

Ce dernier est en cours de révision selon le site internet de la communauté de communes.

Vu

Le projet de parc, est-il antinomique avec les politiques publiques de développement touristiques ?

Nous n'avons pas connaissance d'une étude globale mesurant les effets des parcs éoliens sur le tourisme de la zone dans laquelle ils sont installés. Certains territoires mettent à profit la présence d'éoliennes à des fins touristiques à l'instar du Parc Naturel Régional de Mille Vaches: Rencontre avec les éoliennes - Nature en Limousin (rando-millevaches.fr).

Nous pouvons néanmoins noter de manière générale, que l'éolien dispose d'une image favorable dans l'opinion publique - pour près des trois-quarts des personnes interrogées- selon un sondage initié par l'ADEME et le Ministère de la transition énergétique en 2021: SONDAGE HARRIS INTERACTIVE : LES FRANÇAIS ET L'EOLIEN (ademe.fr)

Dans le cas de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac sur laquelle se trouve le parc éolien de Roussac (5 éoliennes) exploité par EDF Renouvelables depuis 2 ans, l'impact sur le tourisme ne semble pas établi. En effet, un article de juin 2023 précise que "le lac promet déjà d'être une destination phare cet été : les structures fixes du camping (mobil'home et chalets), affichent déjà complet" - Tourisme : la saison estivale est lancée au lac de Saint-Pardoux (francetvinfo.fr)

Rappelons également que le parc de Roussac n'a fait l'objet d'aucune plaintes auprès de la mairie depuis sa mise en fonctionnement.

Pour terminer, le contexte concernant les activités de loisir et tourisme a été étudié et décrit dans le cadre de l'étude d'impact du projet de Saint-Symphorien-sur-Couze (p168 livre 4.2). L'incidence résiduelle concernant la perte d'attrait touristique du secteur a été évaluée comme faible dans l'étude d'impact. (p205 livre 4.2)

La commission d'enquête prend note.

Question des commissaires : La fabrication des aérogénérateurs nécessitant du GS8 (GES) accélérerait le réchauffement climatique.

Nous ne trouvons pas d'informations concernant le GS8 (GES).

Si nous faisons référence au SF6 comme cela est fait dans la contribution, nous pouvons apporter les réponses suivantes :

- Ce gaz a en effet été utilisé notamment pour les disjoncteurs HTA dans les postes sources ou dans les postes de distributions. Son usage n'est donc pas lié spécifiquement aux moyens de production renouvelables mais plutôt au réseau de transport de l'électricité.

La commission d'enquête prend acte.

Question des commissaires : Ce contributeur, le même qu'hier se plaint que l'anonymat n'est pas respecté.

Envoi d'une injonction.

Hier envoi en @, aujourd'hui en "E".

Envoi un fichier relatif à la maîtrise des nuisances sonores à Echauffour, dans l'Orne.

sans rapport avec le par de Saint-Symphorien.

Il nous semble que le dépôt d'une contribution anonyme est possible si l'option est sélectionnée au moment de son dépôt. Il est vrai que le site demande au contributeur de s'identifier lors du dépôt de la contribution, néanmoins les informations relatives à l'identité n'apparaissent ensuite pas lorsque la contribution est publiée sur le site.

Vu

Page 27 du résumé non technique il est écrit

« Mais l'incidence résulte également des effets provoqués par la présence des éoliennes. Il ne s'agit pas uniquement de voir ou non le parc en projet, mais de définir les effets paysagers provoqués par le parc, et ainsi l'interprétation du paysage qui en résulte. Ces effets sont de trois types : les rapports scénographiques (éoliennes analysées comme des formes dialoguant ou non avec les formes existantes), les rapports d'image (les évocations et références liées aux différents éléments du paysage), et les rapports de sens (sens premier des lieux et sens premier de l'éolien, en relation avec les météores et la géographie). »

[...] est ce que des éoliennes industrielles de 200 mètres de haut dénaturent un paysage rural, oui ou non ? Le site touristique de Saint Pardoux attire des gens en quête de paysage rural et de quiétude. Les touristes vont-ils objectivement venir se reposer auprès d'éoliennes industrielles ?

Question des commissaires : Répondre aux trois questions posées

L'objet de cette explication est de préciser qu'il ne suffit pas seulement de constater la présence des éoliennes pour que l'analyse paysagère soit pertinente. Il est également nécessaire d'analyser comment leur implantation s'insère dans le paysage (végétation, constructions existantes, topographie...). C'est ce que permettent de mettre en avant les photomontages.

L'étude paysagère a pour objectif d'évaluer l'influence visuelle du parc éolien en fonction de l'éloignement de l'observateur.

Pour ce qui est du site touristique de Saint-Pardoux, ce dernier a été analysé dans le cadre de l'étude paysagère.

Le site touristique de Saint-Pardoux-le-Lac a bien été identifié dans le cadre du volet paysager de l'étude d'impact. Des photomontages ont été réalisés aux abords du lac, notamment depuis les sites de la route de Santrop, des landes de Chabannes et de la place du Fréaudour (volet 4.6 pages 174, 175 et 176). Depuis ces points de vue, les éoliennes sont peu perceptibles masquées notamment par la végétation. Lorsqu'elles les sont, elles forment un ensemble cohérent avec le paysage et sa topographie.

La commission d'enquête prend acte du fait que les éoliennes seront selon le MOA peu perceptibles à partir des berges du lac, cet effet perceptif étant mis en doute par des contributeurs.

Fait nouveau : la passerelle mise en place en 2022, ne pouvait pas être prise en compte dans les études paysagères (parc éolien inscrit dans une perspective Nord-Ouest à partir de ladite passerelle).

Question des commissaires : Remise en cause du projet sur des fondements financiers, selon le contributeur, c'est 1200 foyers alimentés et non 6000- avec un facteur de charge de 19 %, le parc alimentera 1200 foyers et non 6000.

- soulève le problème de l'intermittence et de ses conséquences sur les autres sources de production d'électricité.

Effectivement, les parcs éoliens ne produisent, pas en permanence à leur puissance maximale. Ils sont notamment soumis aux régimes de vent auxquels ils sont exposés.

Le facteur de charge constitue une évaluation du productible au regard de la puissance installée.

Le facteur de charge moyen est de 22 % sur l'année 2022 et estimé à 28,6 % pour l'année 2023.

Il faut savoir, que le facteur de charge maximum était de 83,5 % pour l'année 2022.

Le facteur de charge correspond donc au ratio de la puissance moyenne produite par rapport la capacité installée.

Concrètement, le parc éolien de Saint Symphorien sur Couze prévoit une puissance installée de 10,8 MW et 2700 h/an de fonctionnement, ce qui équivaut à un taux de charge de 32%. C'est à partir de ces informations que nous pouvons estimer la production du parc qui est de 29 160 MWh/an.

C'est la production du parc éolien qui permet de déterminer le nombre de foyers qui pourraient être alimentés par le parc de Saint-Symphorien-sur-Couze.

Concernant la part de consommation en France couverte par la production d'électricité d'origine éolienne, le taux moyen sur l'année 2022 s'est élevé à 8,5% (soit 38,7 TWh produit par l'électricité éolienne pour un total d'électricité produite de 445 TWh) et a atteint un taux de couverture maximum de 37,2 %.

RTE publie quotidiennement les données de production et de consommation de l'énergie en France et à la maille régionale. Ces informations sont accessibles sur leur portail Eco2Mix

La gestion de l'intermittence et de la variabilité est fondamentale dans la gestion d'un système électrique, avec ou sans énergies renouvelables : variations importantes de la consommation, panne et déconnexions de groupes thermiques, etc.

Tout est une question d'anticipation de ces phénomènes, afin de pouvoir y répondre lorsqu'ils surviennent. C'est la même chose pour les énergies renouvelables : on est de plus en plus en capacité de prévoir la vitesse du vent ou l'ensoleillement avec suffisamment de préavis et de fiabilité pour que la production soit parfaitement intégrée à l'équilibre offre-demande.

La commission d'enquête prend acte.

Source : Analyses et données de l'électricité - Bilan Electrique | RTE (rte-france.com)

Question des commissaires : Le niveau de pression acoustique (spl), augmenterait la sensation et la puissance du son émis.

Le SPL, Sound Pressure Level, est l'acronyme anglo-saxon du niveau de pression acoustique. Il s'agit bien de la grandeur physique qui a été analysée dans le cadre de notre étude acoustique.

Concernant les unités, en effet, cette grandeur peut être mesurée en Pascals (Pa), néanmoins pour des facilités de calcul une échelle logarithmique, le décibel (dB), est préférée.

Dans le cadre du projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze, une étude de l'état initial et de l'état projeté de l'ambiance sonore a été réalisée à partir de 17 points de mesures situés aux abords du parc en saisons végétative et non-végétative. En cas de dépassement des seuils réglementaires d'émergence, la mise en place d'un fonctionnement optimisé sera prévu.

Des mesures de contrôle seront réalisées au plus tard 12 mois après la mise en service du parc comme cela est prévu par l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Enfin, pour ce qui est des infrasons, il n'est pas corrélé avec le niveau de pression acoustique. Rappelons néanmoins, que ces derniers (inférieurs à 20Hz), ne sont pas perceptibles par l'oreille humaine.

Pour la commission d'enquête, la question acoustique constitue un point de vigilance.

Question des commissaires : Favorable à l'éolien, mettre une turbine sur le barrage de Saint-Pardoux, est-ce possible ?

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à la question sur la possibilité ou non d'installer une centrale hydroélectrique au niveau du lac de St Pardoux Le Lac. En effet, nous sommes spécialisés dans le développement de projets photovoltaïques et éoliens et n'intervenons pas sur des projets hydroélectriques.

A titre d'information, le lac, appartenant au département, il serait plus pertinent de traiter de ce sujet avec cet interlocuteur.

Vu.

Question des commissaires : Sera-t-il impacté visuellement par le parc éolien ? Avis défavorable au nom de l'environnement.

Le projet de St-Symphorien est situé à environ 12km au sud de l'adresse indiquée par la personne ayant déposé la contribution. Au regard de la configuration de l'habitation et de son environnement (maison de plein pied, des haies sont présentes au sud ainsi qu'un boisement un peu plus loin), rendent très faible la possibilité de voir parc de Saint-Symphorien.

L'avis défavorable, repose plutôt sur le sujet de saturation visuelle.

Dans le Volet 4.6 de l'EIE, en page 170 est présenté un photomontage depuis le point de vue n°11 (P11) - situé rue des remparts. La visibilité en direction du parc est très faible - les bouts de pâles dépassent très légèrement de l'horizon boisé.

Vu.

Question des commissaires : L'absence de concertation au niveau départemental pose la question de l'aménagement du territoire à cette échelle en prenant l'exemple de la menace d'encerclement de certains villages.

Cette réflexion a-t-elle été conduite (en prenant en compte l'ensemble des projets) à l'échelle du Nord du département (et en dehors des études paysagères) ?

EDF Renouvelables a sollicité le conseil départemental tout au long du projet, dans le but de l'associer à l'élaboration du projet.

Différents services ont été rencontrés entre 2016 et 2019.

Nous avons présenté le projet au président du CD 87 en novembre 2016 (cf. Bilan de concertation) et en 2017 au Pôle Déplacements et Aménagements du Département.

Une présentation finale a été faite en janvier 2019 auprès du Pôle Administration Générale et Territoriale, le Pôle Patrimoine Départemental et le Pôle Déplacements et Aménagements.

Les enjeux économiques sont systématiquement abordés lors de ces rencontres (effets du chantier sur les entreprises locales, création d'emplois, conséquences sur l'attractivité touristique).

Le sujet des projets déjà en exploitation dans le nord du département n'a pas été abordé.

En Mai 2019, le **conseil d'administration de l'EPIC** du lac de Saint-Pardoux a délibéré en défaveur de tout projet éolien qui serait visible depuis le Lac de Saint-Pardoux, ses bergers et les sentiers.

Cette délibération a été transmise au Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et au Préfet pour suite à donner. Aucun retour n'a été reçu.

De plus, à l'échelle locale, la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux, au travers de son PCAET, s'est fixée un objectif d'atteindre une production d'énergie renouvelables de 229 GWh/an d'ici 2050 (le parc éolien de St-Symphorien-sur-Couze représente 10% de cette production).

Dans cette optique, la commune de St-Pardoux-le-Lac a défini une démarche territoriale qui est de développer un projet éolien sur chacune des trois anciennes communes. : objectif atteint au travers des 3 projets.

La commission d'enquête prend en compte la sincérité de la réponse du MOA.

Mais, au final, la question de l'encerclement de certains villages à l'échelle nord départementale n'a pas obtenue de réponse.

Question des commissaires : Le bilan carbone du parc est-il "mauvais" ? Question récurrente

Une éolienne n'émet ni gaz à effet de serre (GES) ni particules lorsqu'elle produit de l'électricité ce qui lui confère une faible empreinte carbone. Les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne sont en effet principalement dues uniquement aux étapes de fabrication et de transport. Son empreinte environnementale est ainsi particulièrement faible.

Selon une analyse du cycle de vie réalisée par l'ADEME, pour l'éolien terrestre, le taux d'émission moyen est de 14,1 g CO2 eq/KWh sur l'ensemble de son cycle de vie. A titre de comparaison, le charbon émet 1001 g CO2 eq/KWh.

L'éolien, une solution efficace pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre ! - France Energie Eolienne

Vu.

Question des commissaires : Les habitants de Roussac se plaignent-ils depuis plusieurs mois du bruit des éoliennes ?

Lors de nos différents échanges avec le maire de St-Pardoux-le-Lac aucune plainte concernant le bruit ne nous a été remontée.

De plus, lors de la journée portes ouvertes du parc éolien de Roussac, le 6 juillet dernier, aucun riverain et/ou propriétaire foncier ne s'est manifesté à ce sujet.

Enfin, lors de l'entretien avec le président de la commission d'enquête, le maire de St-Pardoux-le-Lac et le maire délégué de St-Symphorien-sur-Couze, le 15 mai 2023, les maires nous ont confirmé l'absence de plainte au sujet du parc éolien de Roussac.

Nous restons très attentifs aux éventuelles plaintes que nous pourrions avoir par le biais des élus et de notre chargé d'exploitation qui est régulièrement sur le site. Il existe une adresse mail permettant aux personnes qui en ont besoin, de nous envoyer toute information qu'elle jugerait nécessaire (cette adresse a été rappelée lors des portes ouvertes du parc, le 6 juillet 2023).

La commission d'enquête retient l'absence de plaintes, et l'ouverture d'EDF-R sur ce sujet sensible.

Question des commissaires : Le projet de parc, est-il antinomique avec les politiques publiques de développement touristiques ?

Nous n'avons pas connaissance d'une étude globale mesurant les effets des parcs éoliens sur le tourisme de la zone dans laquelle ils sont installés. Certains territoires mettent à profit la présence d'éoliennes à des fins touristiques à l'instar du Parc Naturel Régional de Mille Vaches: Rencontre avec les éoliennes - Nature en Limousin (rando-millevaches.fr).

Nous pouvons néanmoins noter de manière générale, que l'éolien dispose d'une image favorable dans l'opinion publique - pour près des trois-quarts des personnes interrogées- selon un sondage initié par l'ADEME et le Ministère de la transition énergétique en 2021: **SONDAGE HARRIS INTERACTIVE : LES FRANÇAIS ET L'EOLIEN** (ademe.fr)

Dans le cas de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac sur laquelle se trouve le parc éolien de Roussac (5 éoliennes) exploité par EDF Renouvelables depuis 2 ans, l'impact sur le tourisme ne semble pas établi. En effet, un article de juin 2023 précise que "le lac promet déjà d'être une destination phare cet été : les structures fixes du camping (mobil'home et chalets), affichent déjà complet" - Tourisme : la saison estivale est lancée au lac de Saint-Pardoux (francetvinfo.fr)

Rappelons également que le parc de Roussac n'a fait l'objet d'aucune plaintes auprès de la mairie depuis sa mise en fonctionnement.

Pour terminer, le contexte concernant les activités de loisir et tourisme a été étudié et décrit dans le cadre de l'étude d'impact du projet de Saint-Symphorien-sur-Couze (p168 livre 4.2). L'incidence résiduelle concernant la perte d'attrait touristique du secteur a été évaluée comme faible dans l'étude d'impact. (p205 livre 4.2)

La commission d'enquête prend acte.

Question des commissaires : Le village de Chamouillers, commune de Razès est-il à moins de 500 m du parc ?

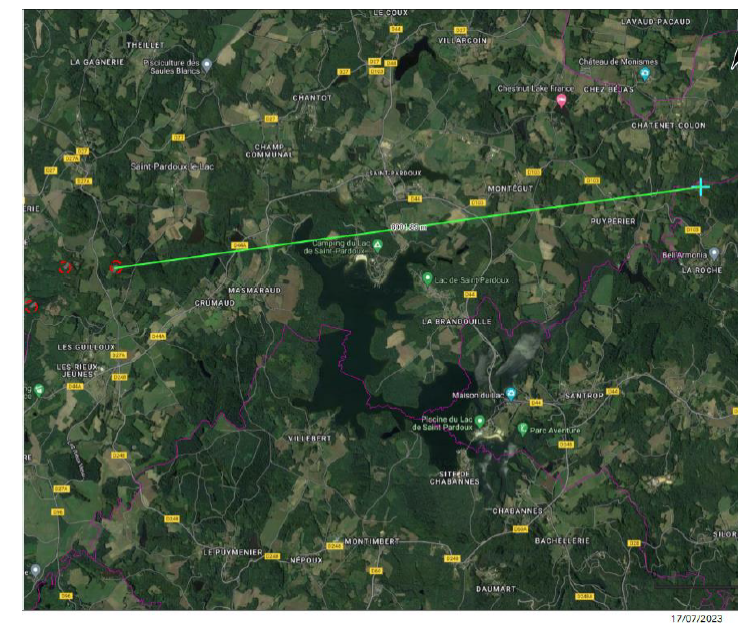
Le lieu-dit Chamouillers à Razès est située à l'Est de St-Symphorien-sur-Couze dont la distance avec la première éolienne du projet de St-Symphorien-sur-Couze est environ de 6 km de l'éolienne la plus proche (E03)

Coordonnées gps du lieu-dit Les Chamouillers, Razès : 46.057027 , 1.32782

Coordonnées gps de l'éolienne E03 (la plus à l'Est) : 46.0485161, 1.2396038

Ci-dessous une carte positionnant les éoliennes du projet de St-Symphorien-sur-Couze par rapport au lieu-dit Les Chamouillers à Razès

La commission d'enquête enregistre la validité de la réponse.



Question des commissaires : Combien coûte le démantèlement ?

Le projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze est concerné par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et concerné par ses modifications dont la dernière version en vigueur date du 01/01/2022.

EDF Renouvelables appliquera la dernière version du texte en vigueur lors de la phase de démantèlement.

Le calcul du coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur dont la **puissance est supérieure à 2,0 MW**, selon la dernière version de l'arrêté en vigueur (datant de janvier 2022) est le suivant :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

Ainsi, le montant initial de la garantie financière d'une installation, correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu).

La commission d'enquête prend acte.

Arrivée au terme de la lecture du « Mémoire en réponse au PV de synthèse » la commission d'enquête constate que si le MOA a répondu globalement à certaines questions posées, il n'a pas répondu aux questions du public synthétisées comme demandé dans notre courrier d'accompagnement en date du 27 juillet 2023.

En outre, ses réponses restent évasives 3 points particuliers :

- L'impact du projet sur les populations de chiroptères.
- L'impact paysager du parc en matière de saturation de l'horizon et de question
- L'impact acoustique constitue pour la commission d'enquête un point de vigilance.

Ces 3 points particuliers feront l'objet d'une analyse approfondie de la part de la commission d'enquête en conclusion.

Nb : dans une enquête publique, la bibliographie doit être traduite en Français.

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE

Site internet de l'Observatoire national des Oiseaux (Allemagne)
<https://ifu.brandenburg.de/ifu/de/aufgaben/natur/artenschutz/vogelschutzwarte/arbeitsschwerpunkte/auswirkungen-von-windenergieanlagen-auf-voegel-und-fledermaeuse/>.

Data zone - BirdLife International (Données sur la population européenne de Grues cendrées)
<http://datazone.birdlife.org/species/factsheet/common-crane-grus-grus/text>

Puissance éolienne totale installée en Europe
[Wind energy barometer 2022 - EurObserv'ER \(eurobserv-er.org\)](http://www.eurobserv-er.org/Wind-energy-barometer-2022)

Länderarbeitsgemeinschaft der Vogelschutzwarten (LAG VSW) (2014). Recommendations for distances of wind turbines to important areas for birds as well as breeding sites of selected bird species (as at April 2015). Ber. Vogelschutz 51: 15–42

Grünkorn t., Blew j., Coppack t., Krüger o., Nehls g., Potiek a., Reichenbach m., Von Rönn j., Timmermann h. Weitekamp s., 2016. Prognosis and assessment of bird collision risks at wind turbines in northern Germany (PROGRESS). Final report commissioned by the Federal Ministry for Economic affairs and Energy in the framework of the 6. Energy research programme of the federal government. Reference number FKZ 0325300A-D

Volkov, Sergey & Grinchenko, O & Sviridova, Tatiana. (2017). The Effects of Weather and Climate Changes on the Timing of Autumn Migration of the Common Crane (Grus grus) in the North of Moscow Region. Biology Bulletin. 43. 1203-1211. 10.1134/S1062359016110170.